

Quelle loi pour la forêt ?

Propositions de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun

(Juillet 2012)

Préparation coordonnée par le



Ce document a été préparé dans le cadre de réunions financées par FERN, RRI et Global Witness.

La rédaction finale de la partie narrative a été assurée par Samuel NGUIFFO, avec la collaboration de Jacques WAOUO, Patrice KAMKUIMO et Mireille FOU DA EFFA. La mise en forme finale a impliqué Victor Amougou, Rodrigue Ngonzo, Christiane Tobith et Moïse Kono, et a bénéficié de la participation effective de tous les membres de la plateforme forêts.

La partie « Propositions consolidées de la Plateforme Forêts » est le résultat de travaux de l'ensemble des membres de la Plateforme, au cours d'ateliers successifs organisés au cours des dernières années.

Le contenu du document ne reflète pas nécessairement la position des institutions ayant contribué au financement du processus

Juillet 2012

Liste des organisations ayant participé au processus

ADD, ADEBAGO, ADEBAKA, ABAGUENI, ABAWOMI, ASBAK, APED, CAFER, CAFT, CAJAD, Cam-Eco, CeDLA, CED, CEFAID, CENDEP, CEPFILD, CIEFE, CEW, CRADIF, FCTV, FODER, GRAMUE, GRIPE, ONED, OKANI, PERAD, Planet Survey, ROCAME, RACOPY.



Sommaire

Abréviations	3
Présentation	4
Introduction.....	5
Une vision pour la forêt.....	6
Les leçons de 18 ans de mise en œuvre de la loi forestière.....	8
Schéma de la réforme.....	12
Propositions d'amélioration de la loi.....	12
Option 1 : Une révision en profondeur de la loi de 1994.....	12
Option 2 : Une révision légère de la loi forestière.....	18
 Annexe 1 : Propositions consolidées générales pour la réforme forestière.....	 34
Annexe 2 : Propositions relatives aux peuples autochtones.....	49
Annexe 3 : Propositions relatives à la transparence et à la gouvernance	60
Annexe 4 : Recommandations générales pour la réforme forestière.....	68

Abréviations

ACDI	Agence Canadienne pour le Développement International
ARB	Autorisation de Récupération de Bois
FC	Forêt Communautaire
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FMI	Fonds Monétaire International
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GIZ	Coopération Technique Allemande
Ha	Hectare
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MNFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OI	Observateur Indépendant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Populations Autochtones
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PSE	Paiement pour les Services Environnementaux
PSFE	Programme Sectoriel Forêts Environnement
REDD	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
RFA	Redevance Forestière Annuelle
RRI	Right and Ressource Initiative
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

Présentation

Ce document rassemble les propositions d'organisations de la société civile pour la réforme de la loi forestière au Cameroun, chantier lancé par le Ministère des Forêts et de la Faune depuis quelques années, dans un processus assurant l'implication de divers groupes d'acteurs, notamment dans la formulation de propositions.

La préparation du présent document a été amorcée il y a trois ans, dans le cadre de la Plateforme Forêts, rassemblant une trentaine d'organisations de la société civile actives dans le secteur forestier, et représentatives des régions des forêts denses et humides du Cameroun.

Le processus a consisté en une série de rencontres, au cours desquelles les expériences variées des participants ont permis de construire, sur la base de l'analyse du fonctionnement du système de gestion des forêts au Cameroun, des propositions pour l'avenir.

Le processus a bénéficié de l'accompagnement bienveillant de nombreux partenaires, qui en ont financé des étapes différentes, et auxquels nous adressons nos chaleureux remerciements :

- FERN
- Rights and Resources Group
- Global Witness

Nous tenons également à remercier les juristes de Forest Peoples Programme (FPP) et de Client Earth, qui en ont commenté des versions antérieures, contribuant à améliorer la clarté des propositions.

De hauts responsables du Ministère des Forêts et de la Faune, qui ont parfois participé à nos rencontres, dans le but de nous apporter des informations sur l'état d'avancement du processus, et de répondre aux questions, nombreuses qui leur étaient posées. Qu'ils en soient ici remerciés.

L'ambiance des travaux lors des réunions de préparation de la proposition a été particulièrement chaleureuse entre les représentants d'ONGs, dont les expériences variées ont contribué fortement à enrichir le document.

Samuel NGUIFFO

INTRODUCTION

La réforme d'une loi vise à résoudre des problèmes identifiés au sein de la société dans laquelle elle s'applique. Il s'agit d'adapter la nouvelle loi à un contexte dynamique, afin de s'assurer que les évolutions sociales sont prises en compte de manière dynamique. La réforme est construite à partir de solutions aux problèmes identifiés au préalable, et reflète ainsi la vision que les pouvoirs ont du secteur que la nouvelle loi devrait encadrer. La révision de la loi n'est donc pas une entreprise seulement technique. Elle est aussi et surtout politique, en ce sens qu'elle devrait constituer l'expression des orientations du gouvernement en matière de gestion des forêts.

L'efficacité des solutions proposées au cours du processus de consultation ne peut donc être évaluée qu'à la lumière des objectifs que le gouvernement assigne à la nouvelle loi. Ce sera là le principal critère d'arbitrage entre des propositions dont beaucoup seront contradictoires, du fait des divergences de vues et d'intérêts des acteurs qui les soumettront.

Le rôle de la loi sera de rechercher la solution optimale, celle la plus à même de concilier les intérêts divergents, de préserver la ressource, et de garantir la préservation ou la restauration des services environnementaux.

Le secteur forestier présente plusieurs particularités :

- La subsistance quotidienne de millions de personnes en dépend directement, tout comme l'activité économique d'un certain nombre d'entreprises, de tailles diverses
- Les dégâts causés dans le secteur peuvent être irréversibles, la réparation dans ce domaine n'étant que symbolique, voire inexistante pour les usagers (un arbre abattu ne sera pas replanté...)
- La forêt a une valeur locale, nationale et globale
- La forêt a des fonctions écologiques, économiques et sociales
- La gestion de la forêt intéresse les générations actuelles, et celles futures, bénéficiaires de nos choix de bonne gestion, ou victimes de nos erreurs d'aujourd'hui...
- La forêt regroupe des acteurs divers, aux modes d'action et à la puissance très variables.

C'est la responsabilité de l'administration de s'assurer que l'équilibre est trouvé entre ces différents acteurs, fonctions, usages et pouvoirs.

Le présent document est une contribution de la société civile à la réforme de la loi forestière. Il présente, sur la base de la vision des organisations de la société civile qui l'ont inspirée des propositions susceptibles d'améliorer la qualité de la gestion des forêts, tout en assurant la reconnaissance et la protection des droits des communautés qu'elle abrite.

Le document se subdivise en 3 parties :

- *Une partie générale qui présente notre perception des enjeux de la réforme.*
- *Une partie proposant un schéma de la réforme prenant en considération la nécessité de procéder à une refonte en profondeur du schéma actuel de gestion des forêts*
- *Une partie proposant des éléments de révision légère de la loi forestière, dans l'optique choisie par le Ministère des Forêts et de la Faune*

Un truisme, pour commencer : la nouvelle loi aura pour finalité de régir la gestion des forêts au Cameroun. Il s'agira d'apporter un ensemble de solutions aux problèmes observés dans notre contexte. Montesquieu disait, à cet effet : « *Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre* ». La négligence de ce constat peut conduire à un mimétisme dangereux, privilégiant des solutions inadaptées, voire non applicables (pour cause de résistance des usagers, d'inapplicabilité des solutions au contexte national,...).

UNE VISION POUR LA FORET

L'entreprise de révision de la loi forestière suppose quelques préalables :

- **La définition d'une vision de la forêt.** La gestion des forêts doit répondre aujourd'hui à une vision qui intègre à la fois les fonctions locales, nationales et globales des forêts, sans négliger la question des droits des générations futures. Elle doit s'appuyer sur l'état des connaissances scientifiques tout en intégrant, dans une démarche de précaution, les incertitudes scientifiques. Elle doit garantir un équilibre entre les usages, en s'assurant que les droits des communautés sont reconnus et protégés. De manière concrète, cela suppose :
 - ◆ Une rationalisation de la gestion des forêts, qui devrait conduire à préserver ses fonctions essentielles
 - ◆ L'accentuation de la lutte contre l'exploitation forestière illégale
 - ◆ La reconnaissance des droits accrus sur les forêts au bénéfice des populations
- **L'inscription de la forêt dans l'architecture institutionnelle et la politique nationale.** Dix-huit ans après la loi de 1994, le contexte est marqué par :
 - ◆ La décentralisation
 - ◆ La lutte contre la pauvreté, qui, si elle n'est plus le principal objectif de politique nationale, a cohabité avec la mise œuvre de la loi forestière.
 - ◆ La signature de l'accord de partenariat volontaire entre le Cameroun et l'Union européenne, dans le cadre du processus FLEGT, et les engagements pris par le Cameroun, notamment en ce qui concerne la transparence dans le secteur forestier, mais aussi la promotion des droits des populations d'une manière générale.
 - ◆ La Loi sur l'aménagement du territoire, adoptée en 2011, et qui se propose d'encadrer les interactions entre les différents secteurs (forestier, minier, et foncier notamment)
 - ◆ Le processus REDD, dans lequel le Cameroun s'engage, et qui pourrait impliquer une mise en conformité de son droit
- **La prise en compte des engagements internationaux de l'Etat.** Il s'agit notamment de tenir compte des textes juridiques et politiques auxquels le Cameroun a souscrit, et qui doivent

orienter son action législative dans le domaine de la gestion des forêts et de la protection des droits des communautés. On peut ainsi citer :

◆ Des normes relatives aux droits des communautés locales et des peuples autochtones

Parmi les normes récentes on peut citer :

- L'obligation de faire des études des impacts culturels, sociaux et environnementaux avant la prise de décision pour la réalisation de projets susceptibles d'affecter l'intégrité territoriale des terroirs coutumiers des communautés locales et peuples autochtones¹
- Le droit au partage des bénéfices résultant des activités conduites sur les terres et les forêts des communautés locales et autochtones²
- Le droit à l'indemnisation pour toutes pertes matérielles et immatérielles causées par l'interférence des tiers avec l'intégrité des terroirs coutumiers (terres et ressources), et à la réparation et à la restitution³
- L'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et informé (CLIP) des peuples autochtones lorsque leurs droits sur la terre et sur la ressource sont affectés, ou susceptibles de l'être⁴

◆ Des recommandations faites au Cameroun par les organes des conventions sur les droits de l'Homme

Le Cameroun soumet des rapports périodiques sur la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'Homme. L'examen des rapports du Cameroun a suscité des recommandations qui devraient être pris en compte dans le processus de la réforme. Les recommandations formulées insistent sur la nécessité d'améliorer la reconnaissance et la protection des droits des communautés autochtones, y compris dans l'accès à la terre et aux ressources.

La démarche choisie par le MINFOF est inédite au Cameroun : les acteurs sont en effet consultés, depuis au moins deux ans. Si on peut déplorer qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour assurer une large consultation des communautés forestières (y compris celles autochtones), la volonté de conduire un processus de révision ouvert doit être saluée. Le Ministère, sans doute dans un souci de

¹ Voir la convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 8(j) ; la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire Endorois Welfare Council vs Kenya (276/2003, paragraphes 228 et 266.

² Voir la convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 8(j).

³ Idem. Voir aussi la recommandation adoptée à la 1235^{ème} séance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 18 août 1997 (A/52/18, annexe V), paragraphe 5 ; l'article 28 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; l'article 21(2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

⁴ Voir les articles 10, 11, 19, 28 et 32 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; voir aussi la recommandation générale XXIII du Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, paragraphes 3 et 4(d)

clarté et pour faciliter le travail d'exploitation des propositions, a prévu un canevas pour la formulation des commentaires.

Ce canevas présente l'avantage de faciliter la formulation des contributions, et leur exploitation par les experts qui seront chargés de finaliser la proposition de réforme.

Elle peut cependant brider la créativité des acteurs proposant des commentaires, parce qu'elle incite à formuler des propositions ne s'éloignant pas fondamentalement du schéma actuel de gestion des forêts.

C'est la raison pour laquelle les signataires de la présente proposition ont choisi une formule hybride, composée de deux propositions :

- ▶ Un texte reflétant notre vision de la gestion des forêts, avec un rééquilibrage des pouvoirs au profit des communautés, un renforcement du rôle de l'Etat dans la gestion des espaces et des ressources, et une attention accrue et à long terme pour la protection de la biodiversité.
- ▶ Un ensemble de propositions d'inscrivant dans le canevas du Ministère des Forêts et de la Faune, et mettant un accent sur l'amélioration des questions suivantes :
 - Reconnaissance et protection des droits des populations locales et autochtones
 - Gouvernance
 - Transparence

Les leçons de 18 ans de mise en œuvre de la loi forestière

- La contestation de la rigidité du zonage, et des restrictions qu'il impose aux autres maillons de la société en général et aux populations en particulier. Cette contestation s'observe désormais dans certaines administrations publiques, qui octroient des droits d'exploitation des ressources (mines, pétrole et terres) sans tenir compte du plan de zonage.
- La contestation de la propriété étatique exclusive sur les forêts, qui est en conflit permanent avec la propriété suivant les droits coutumiers
- Les difficultés du partage des bénéfices tirés de l'exploitation forestière
- La persistance des opérations d'exploitation forestière illégale, et la faiblesse de la lutte contre les activités illégales, notamment du fait de l'absence de qualité pour agir des communautés affectées
- L'absence de voies de recours rapides et efficaces pour les communautés en cas de destruction de leurs cultures, de conduite d'opérations d'exploitation forestière illégale dans les forêts situées dans leur terroir (violation de leurs droits d'usage et de leur droit à percevoir une partie de la fiscalité d'une exploitation légale)
- Impossibilité pour des communautés ou des individus d'être propriétaires de forêts naturelles, en l'état actuel du droit au Cameroun

Le Cameroun a ouvert le chantier de la réforme de sa législation forestière. Promulguée en janvier 1994, après un processus de préparation conduit dans le cadre du programme d'ajustement structurel, la loi forestière actuellement en vigueur présente les caractéristiques suivantes :

- Sa préparation a été longue. De la lettre d'intention envoyée par le Premier Ministre au FMI en 1988 jusqu'à l'adoption du texte par le Parlement en Décembre 1993, il s'est écoulé 5 ans.
- Le texte a été préparé dans le contexte du Sommet de Rio, et a été influencé d'une manière ou d'une autre, par les préoccupations liées au développement durable, sans que la loi n'en fournisse un contenu précis dans le contexte de la gestion des forêts.
- Le Cameroun s'est doté, pendant le processus de révision de la loi forestière d'un ministère spécialement chargé de la gestion des forêts ; le fait que ce ministère ait également la charge de la gestion de l'environnement indiquait bien, à la fois, les liens étroits entre forêts et environnement au Cameroun , et les risques perçus par les décideurs politiques de ce point de vue.
- L'implication de la coopération internationale dans la phase de préparation de la loi forestière a été inédite au Cameroun, pour un exercice de cette nature. Cette implication a été des plus utiles, en ce qu'elle a permis de bénéficier des expériences d'autres pays du monde et d'expertises diverses des institutions considérées (Banque Mondiale, PNUD, GTZ, ACDI, etc.). Elle a aidé à introduire des innovations dans le texte final, mais semble n'avoir pas été suffisamment secondé par une expertise locale, puisque certaines des solutions restent peu tropicalisées. Cette situation a posé quelques problèmes relatifs à la faisabilité des solutions considérées.
- La participation populaire a été inexistante, en l'absence de mécanisme de consultation des communautés riveraines de la forêt, et de l'ensemble de la communauté nationale.
- La préparation de la loi a été précédée par la définition d'une politique forestière de l'Etat. Pour la première fois l'on retrouvait consignés dans un document les objectifs de gestion des forêts au Cameroun.
- Le Cameroun a servi de laboratoire pour la réforme des lois forestières dans les pays du Bassin du Congo. Les orientations retenues par le Cameroun ont ainsi inspiré les pays voisins. Cette influence des textes camerounais a été facilitée par l'existence de la Commission des Forêts en Afrique centrale (COMIFAC) qui œuvre, entre autres missions, à l'harmonisation des législations et des politiques forestières dans le Bassin du Congo.
- De nombreuses agences de coopération ont accompagné la mise en œuvre de la loi forestière, dotant l'Etat camerounais de ressources financières et d'une expertise technique parfois non disponible au Cameroun. Certaines de ces institutions ont mis à profit les

leçons apprises de l'expérience camerounaise dans l'accompagnement des réformes des textes législatifs et réglementaires dans les autres pays du Bassin du Congo.

Après environ 18 ans de mise en œuvre, et sur la base des leçons apprises et des nouvelles contraintes et opportunités impliquant la forêt, le ministère des forêts et de la faune envisage une révision de la loi forestière. Le processus est ambitieux, et l'implication des différents groupes d'acteurs reflète bien les enjeux de l'exercice, et de la gestion des forêts en général. La lenteur du processus rassure, puisqu'il s'agit de figer les droits pour au moins une décennie, il vaut mieux prendre aujourd'hui le temps de la discussion, afin de s'épargner demain des contraintes de la gestion des conflits.

Quelques constats :

- Aujourd'hui, le Cameroun a presque finalisé l'attribution des droits d'exploiter la forêt. Sur un total de 114 concessions, 95 ont en effet été attribuées. Et sur un total de 113 UFA représentant 7 574 280 ha, 98 UFA ont été concédées depuis l'adoption de la loi de 1994. Il est donc important de se soucier davantage des mécanismes de préservation de la ressource dans les concessions forestières (renforcement des normes d'intervention en milieu forestier, adaptation des sanctions, etc.), plutôt que sur les modalités d'accès à la ressource (bien vite, les dernières concessions seront attribuées. Les seuls enjeux de taille en matière d'accès à la ressource seront alors les Autorisations de Récupération de Bois liés aux grands projets d'infrastructure et aux grands projets miniers dans le Cameroun méridional. Il s'agira alors d'attribution non planifiées, aléatoires dans leur essence).
- Le taux de déforestation au Cameroun est élevé, et est même présenté par certains comme le plus fort taux de déforestation en Afrique.
- L'administration s'est trouvée au cours des 18 dernières années dans une situation inédite, avec une réforme qui s'était traduite par une ouverture à grande échelle des superficies exploitables, alors même que la capacité n'était pas en place pour en assurer le suivi et le contrôle. Elle a dû améliorer ses compétences en même temps que l'exploitation se poursuivait, se privant ainsi des moyens d'être efficace dans la finalisation de la réglementation et dans le suivi de l'exploitation forestière, notamment dans les premières années. Il en est résulté un démarrage de l'exploitation sur des bases parfois peu saines : inventaires peu fiables, conduisant à des plans d'aménagement peu susceptibles, de ce fait, de garantir une gestion prudente et durable de la forêt.
- La réforme intervient à un moment où le dispositif réglementaire de la loi de 1994 n'a pas été entièrement mis en œuvre. En effet, de nombreux textes réglementaires au moins étaient encore attendus. On constate que de nombreux textes organisant les questions sociales n'ont pas été pris par l'administration. On peut citer dans ce cadre :
 - Les textes relatifs aux modalités d'expropriation des droits d'usage
 - Le contenu et les modalités de calcul des autres bénéfices tirés de l'exploitation forestière, tels qu'indiqués par les articles 66, 67 et 68 de la loi forestière (par exemple, art 68 al.2 : En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret)

- Les modalités de la prise en compte des aspects sociaux dans les plans d'aménagement. Il existe un arrêté sur la préparation des plans d'aménagement, qui ne se limite qu'aux seuls aspects forestiers/techniques, à l'exclusion du volet social. Il en est résulté une marginalisation des communautés qui apparaît aujourd'hui comme une situation normale autour des concessions forestières et des aires protégées
- Les évolutions récentes du droit international et des normes volontaires dans le domaine de la reconnaissance et de la promotion des droits des communautés devraient inspirer le législateur camerounais. Le Cameroun devrait assurer la conformité de son droit forestier avec ses engagements internationaux, constamment rappelés par des recommandations ou décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)⁵ ou par différents organes de suivi de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur les droits de l'Homme.
- En ce qui concerne les peuples autochtones, la loi forestière en vigueur ne tient pas suffisamment compte de leur spécificité, et du rapport particulier qu'ils entretiennent avec la terre et les forêts.

Elle ne garantit pas :

- Le respect de leurs droits à une participation appropriée, respectueuse de leurs coutumes et traditions, et portée par des institutions représentatives dont elles se sont elles-mêmes dotées, qui comprendrait le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), selon les exigences du droit international, pour tous les projets réalisés sur leurs terres et susceptibles d'affecter leurs ressources (exploitation forestière, création d'aires protégées, de plantations à grande échelle, exploitation minière, grands projets d'infrastructure)
- Le caractère proportionné des projets et de leurs modes d'exécution, par rapports à leurs buts légitimes, dans le but de s'assurer que les opérations se traduisent par le moins de restrictions possibles en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources.
- Un accès des autochtones à des bénéfices et à une compensation équitables et mutuellement convenus, à travers un processus de négociation approprié et respectueux de leurs coutumes et traditions, conduit par des institutions représentatives choisies par les peuples autochtones eux-mêmes
- La réalisation des études de l'impact environnemental, social et culturel préalable à la décision de démarrer les projets

⁵ Pour ce qui est de la CADHP, voir par exemple les décisions et recommandations suivantes : Observations et recommandations de la CADHP sur le 3^{ème} rapport du Cameroun, 47^{ème} session ordinaire, 12-26 mai 2010 (paragraphe 17, 18, 33-37) ; voir aussi les décisions suivantes : Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Group International on behalf of Endorois Welfare Council vs Kenya, 276/2003 ; The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights Vs Nigeria, 2001. Pour ce qui est de la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, voir les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 76^{ème} session, 30 mars 2010 (paragraphe 15-18), et la recommandation générale N° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les droits des peuples autochtones, 51^{ème} session, 1997 (paragraphe 1, 3 et 4).

SCHEMA DE LA REFORME

On peut envisager deux options pour la réforme d'une loi :

- ♦ ***Un simple toilettage de la loi.*** Cette option suppose que les schémas de gestion actuels sont bons, et qu'il est nécessaire de procéder à de simples ajustements, sans modifier en profondeur la structure de la loi.
- ♦ **Une modification en profondeur de la loi.** Il s'agit dans ce cas de changer des éléments du système de gestion des forêts. Il n'y a jamais eu, depuis sa mise en place par l'administration coloniale allemande au début du 20^{ème} siècle, de réflexion sur l'efficacité et l'équité du système actuel de gestion des forêts.

Bien que leur préférence aille clairement pour une modification en profondeur de la loi, la plateforme forêt (ECFP) et ceux des partenaires RRI qui ont été associés à cette réflexion ont préparé un document en deux parties, chacune consacrée à l'une des deux options mentionnées plus haut.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA LOI

Option 1 : Une révision en profondeur de la loi de 1994

Le schéma actuel de gestion des forêts date des premières années de la colonisation, et repose sur trois éléments qui sont restés stables, même s'ils ont été affinés et améliorés au fil des ans :

- L'exploitation industrielle du bois d'œuvre
- La protection de la biodiversité, dans des aires protégées ou en dehors, suivant des techniques différentes
- La reconnaissance et la garantie des usages communautaires, et la participation des populations à la gestion des forêts et au partage des bénéfices qu'elles génèrent

A l'époque précoloniale, l'exploitation du bois d'œuvre à des fins commerciales n'existe pas. Les premières législations forestières avaient pour but de définir les modalités de l'entrée sur le territoire forestier de cette nouvelle forme d'activités. Elle s'est faite par une transposition des modèles de gestion des forêts en vigueur dans les métropoles. On a maintenu des usages communautaires (mais pas la propriété des terres et des ressources des forêts telle qu'elle était alors reconnue par les droits coutumiers des peuples colonisés), et on a organisé l'attribution des droits d'exploitation au bénéfice d'individus et de compagnies coloniales. Et, également par mimétisme par rapport à la métropole,

des mesures de protection de la biodiversité ont été mises en place. Ces nouvelles normes se sont superposées aux droits coutumiers, et leur application a été imposée par les administrations coloniales successives. Après l'indépendance, le nouvel Etat a hérité des schémas de gestion alors en vigueur sur son territoire, et les a perpétués.

A partir de 1994, la loi se caractérise par une amélioration sensible de l'organisation des différents éléments de ce schéma, resté lui-même inchangé :

- **L'exploitation forestière**, qui reste la principale finalité du schéma de gestion des forêts au Cameroun, et connaît une rationalisation visant à en accroître la rentabilité pour le trésor public. La taille et la durée des concessions forestières augmentent de manière sensible, dans un effort d'attraction des investisseurs. Dans le même temps, l'aménagement forestier devient une exigence plus stricte dans la loi, exprimant ainsi un souci d'efficacité dans l'exploitation forestière.
- **La conservation**, qui sort renforcée de la réforme (sans doute en raison de la proximité avec le Sommet de Rio) avec notamment la détermination d'objectifs ambitieux en qui concerne le classement, à terme, de 30% du territoire en aires protégées, ou encore l'institution d'une gradation dans les niveaux de protection des aires protégées.
- **La participation des populations**, qui va au-delà du schéma classique :
 - La reconnaissance des droits d'usage est maintenue
 - L'association à la gestion des espaces et des ressources est instituée, notamment avec la possibilité de créer des forêts communautaires et des territoires communautaires de chasse
 - L'association aux bénéfices issus de l'exploitation forestière, notamment par la fiscalité décentralisée, est également une innovation.

Bien que ces éléments soient inédits dans le droit forestier en Afrique centrale, la loi de 1994 et ses textes d'application présentent des lacunes fondamentales qui suggèrent une modification en profondeur du schéma de gestion des forêts qu'il véhicule.

On constate en effet que la loi n'a pas pu, en 18 ans de mise en œuvre, remplir pleinement les fonctions qui lui étaient assignées. Les revenus tirés du secteur forestier par l'Etat ont certes augmenté, mais restent encore loin du potentiel de rentabilité qui est le sien, alors même que le potentiel de la ressource ligneuse s'amenuise. Le braconnage, y compris des grands mammifères, reste un défi, malgré les efforts des institutions de lutte contre les infractions au régime de la faune. L'exploitation forestière illégale cohabite avec les pratiques légales mais non durables (les ventes de coupe par exemple, dans lesquelles il n'existe aucune exigence d'aménagement). Et s'agissant des populations, les difficultés de mise en œuvre de la foresterie communautaire, les défis liés à l'accès et à l'utilisation de la redevance forestière, la faiblesse du volet social de l'aménagement forestier dans les concessions forestières et dans les aires protégées (faiblesse, voire absence des normes d'abord, faiblesse des pratiques ensuite), les incertitudes autour des cahiers de charges.

On a l'impression, à l'analyse de la loi et de ses textes d'application, qu'un accent particulier a été mis sur l'encadrement de l'exploitation forestière industrielle, au détriment des autres questions. En effet, s'agissant des droits des populations, dont le niveau de vie est pourtant étroitement lié à la qualité de la forêt, on constate que les droits reconnus ne sont pas toujours bien organisés, rendant leur jouissance difficile, voire impossible pour les populations. De plus, la loi ne contient pas de sanctions en cas de violation des droits reconnus aux populations.

Comment sortir de cette situation ?

Cette proposition s'appuie sur le constat de :

- La dégradation croissante du couvert forestier
- La faiblesse des moyens de l'administration en charge du contrôle des forêts
- Le processus de décentralisation en cours et les autres nouvelles options gouvernementales (REDD, Mines, Aménagement du territoire)
- Le déficit de gouvernance qui continue d'être observé dans le domaine de la gestion des forêts
- Les incompréhensions/malentendus entre l'Etat et les communautés, du fait des écarts importants entre la loi et les droits coutumiers
- Le décalage entre la loi forestière et les développements récents du droit international en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des populations sur la terre et les ressources

La proposition suggère de procéder à :

- ***Une modification du rôle de l'Etat.*** Il resterait régulateur et planificateur de la gestion des forêts, contrôleur de la conformité des activités de gestion des forêts à la loi, apporterait un appui technique aux gestionnaires des forêts (communes, communautés), et serait rémunéré sur la fiscalité. A priori, cette approche ne modifierait en rien les revenus que l'Etat tire du secteur forestier. Il est même possible que ces revenus subissent une hausse, du fait de l'implication d'un autre acteur dans le système de contrôle.
- ***Une redéfinition du rôle des communautés.*** Elles pourraient se voir reconnaître la propriété sur les forêts relevant de leurs terroirs coutumiers, sans formalité préalable, même lorsqu'elles se trouvent sur le domaine forestier permanent. L'Etat, à travers les ministères en charge des domaines, des forêts, et de l'administration territoriale, aurait la charge de procéder à la délimitation des limites des terroirs coutumiers des communautés. Un titre foncier serait alors établi au nom de la communauté sur la superficie de forêt considérée, qui serait une propriété inaliénable du village. A la différence de ce qui s'est fait avec les forêts communautaires, c'est le village, avec ses structures existantes de gestion, qui serait chargé de la gestion de l'espace et des ressources au sein de cette forêt, avec l'appui technique du ministère en charge des forêts, et sous sa supervision et son contrôle. A l'intérieur de l'espace couvert par le titre foncier, le droit coutumier s'appliquerait.

- ***Un renforcement du rôle des communes dans la gestion des forêts.*** En plus de la propriété des forêts communales, la commune disposerait de pouvoirs étendus sur la gestion d'aires protégées situées sur son territoire (et en relation avec les autres communes dans le cas d'aires protégées couvrant le territoire de plusieurs communes), sous la supervision de l'administration en charge des forêts, et en relation avec les communautés et l'ensemble des acteurs du secteur privé dans les zones considérées.
- ***Une plus grande coïncidence entre le droit foncier et le forestier.*** Ce n'est pas le cas pour le moment. Le droit foncier est en contradiction avec le droit forestier sur plusieurs points essentiels. Ainsi par exemple, dans certains cas, le propriétaire de la terre est aussi ipso facto propriétaire des ressources (dans les forêts communales et les forêts relevant du domaine privé de l'Etat), alors que dans d'autres cas, la propriété de la terre est clairement dissociée de la propriété des ressources (cas de tous les autres titres fonciers sur des terres forestières).

Ce transfert des compétences du niveau central au niveau local dépouillera-t-il l'administration en charge de la gestion des forêts ? Pas forcément, puisque l'administration gardera son rôle de régulation, de planification et de contrôle. Elle continuera d'être rémunérée par la fiscalité. Elle continuera de s'impliquer dans la gestion des forêts, à travers l'appui technique qu'il apportera aux autres propriétaires des forêts. L'Etat gardera un domaine forestier privé, qui sera cependant sans doute moins vaste que ce qu'il représente aujourd'hui.

Comment peut-on concrètement assurer la mise en œuvre de cette proposition ? Quelques pistes peuvent être suggérées :

- **Reconnaître le village comme une entité administrative, au-dessous de la commune.** On définirait le territoire de chaque village, en déterminant ses frontières avec les villages voisins. Le principal avantage de cette mesure consisterait en ce qu'elle permettrait que la personnalité juridique du village ne dépende plus d'une démarche de la communauté (création d'une association, d'un GIC ou d'une coopérative, institutions qui n'ont pas pour vocation première d'assurer la représentation d'un village). La personnalité juridique serait octroyée par l'Etat, comme c'est le cas pour la commune : la création d'un village lui conférerait ipso facto la personnalité juridique. La qualité de membre de la communauté ne serait plus octroyée par les fondateurs d'une entité de gestion, comme on l'a souvent vu dans le cadre de la création de forêts communautaires, mais par l'appartenance au village. Un avantage important de cette formule est que le village accueillerait parmi ses membres tous les membres naissants, sans aucune formalité, ce qui n'est pas possible avec le GIC, l'association ou la coopérative. Dans les villages où cohabitent des communautés autochtones et des bantous, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de sauvegarde destinées à assurer la protection des communautés les plus vulnérables. Cette précaution sera aussi prise dans les zones d'occupation saisonnière par les communautés autochtones.
- Reconnaître la **propriété des espaces et ressources de la forêt aux villages** (et pas à des entités juridiques comme pour la forêt communautaire). Il est important de remarquer que la foresterie communautaire telle qu'elle est pratiquée en ce moment a fourni l'occasion à des

groupes d'individus ou à des familles de procéder à une prise de contrôle des espaces communautaires : certains des GIC et associations créés pour la gestion de la forêt communautaire ne sont pas inclusifs de tous les membres de la communauté, mais se sont approprié une partie des espaces traditionnels du village. Accorder aux entités de gestion des forêts communautaires la propriété des espaces qu'elles contrôlent reviendrait donc, dans de nombreux cas, à perpétuer une injustice et cristalliserait l'exclusion des membres de la communauté qui ne sont pas membres du GIC ou de l'association. Accorder la propriété des espaces et des ressources aux villages consisterait à faire coïncider le droit avec les réalités des usages des communautés.

La mise en œuvre de cette formule ne sera pas aisée, et l'on peut d'ores et déjà imaginer quelques unes des difficultés qu'il faudra surmonter : quelle sera la place des communautés autochtones dans ce dispositif (aussi bien celles installées le long des pistes, sur les territoires coutumiers des villages bantous, que celles installées au cœur de la forêt) ? Comment assurera-t-on la mise en place du dispositif dans les villages dotés de chefferies traditionnelles faibles ? La difficulté peut s'apparenter à celle à laquelle le Gouvernement du Cameroun a fait face à l'occasion de la mise en place du dispositif de foresterie communautaire dans la loi de 1994. C'était une innovation, qui a inspiré d'autres pays d'Afrique centrale dans leur processus de réforme de la loi forestière. Le Cameroun pourrait une fois de plus prendre l'initiative de l'innovation, dans le sens de l'amélioration de la reconnaissance et de la protection des droits des communautés sur la forêt. Il montrerait ainsi la haute priorité accordée dans le pays aux engagements de l'Etat en vertu du Droit international, établissant une réputation favorable à l'attraction d'investisseurs intéressés par la quête de l'innovation, du développement durable et du respect des droits de l'Homme, valeurs de plus en plus prises en compte dans le commerce avec les marchés les plus solvables de la planète.

Le principal avantage de cette formule est qu'elle institue un système de contrôle entre acteurs différents, qui peuvent chacun enclencher les mécanismes de contrôle, y compris le contrôle par le juge. Les communautés, désormais propriétaires des espaces et des ressources auront en effet la possibilité de poursuivre les contrevenants à la loi dans leur domaine forestier. Et l'Etat, garant de la bonne gestion des forêts, y compris de celles détenues en pleine propriété par des tiers, jouira aussi de ce privilège, et pourra empêcher des opérations illégales, même lorsqu'elles sont conduites ou autorisées par le propriétaire. On n'aura donc plus des situations dans lesquelles des opérations illégales notoires persistent pendant une longue durée en toute impunité. Les opérateurs illégaux seront dans une insécurité qui pourrait les dissuader de poursuivre leurs activités en marge de la loi.

En dehors de cet avantage, on peut également citer, comme autres conséquences bénéfiques de ce dispositif :

- **La coïncidence entre les droits coutumiers et le droit écrit.** Le droit légiféré et les droits traditionnels ne coïncident pas toujours. Et la zone d'intersection entre les deux systèmes de normes est le champ d'expression privilégié des conflits liés à leur cohabitation. Produit d'un contexte social, le droit devrait procéder de processus internes à la société à laquelle il s'applique. A cet égard, Montesquieu avait pu dire : « *Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre* ».

La mise en œuvre de ce schéma permettra de faire reposer le droit forestier sur les droits traditionnels, avec l'adaptation de solutions bien connues des populations.

- La coïncidence entre le droit foncier et le droit forestier. Bien que la forêt et la terre soient intrinsèquement liées, les textes camerounais ont adopté des solutions les dissociant. Ainsi, on peut être propriétaire de la terre sans que cela emporte propriété des ressources qu'elle abrite. De même, il est possible de jouir de la propriété des produits forestiers sans être propriétaire du sol. La solution proposée permet de concilier ces deux questions.
- La plus grande légitimité de la loi, qui sera mieux connue (puisqu'elle coïncide avec les droits coutumiers) et mieux acceptée (puisqu'elle est conforme aux intérêts des communautés, et les érige en partenaires véritables dans la gestion). La qualité de l'application pourrait être considérablement améliorée avec la mise en œuvre de cette solution.
- L'efficacité, avec de meilleures possibilités de contrôle des activités de chaque acteur, y compris de l'administration.
- La conformité avec les objectifs REDD : il ne sera plus nécessaire de procéder à un défrichement de la forêt pour réaliser la plus-value préalable à toute demande d'immatriculation directe de la terre.

Si vis-à-vis de l'extérieur, le village disposera des droits de propriété sur les espaces et ressources, attestés par la délivrance d'un titre foncier au nom du village (comme l'Etat le fait en ce moment pour les communes), à l'intérieur des limites de ce domaine villageois ou communautaire, des règles de fonctionnement seront adaptées, afin de s'assurer que l'efficacité recherchée dans la gestion, du point de vue social, écologique et économique, peut être atteinte. Le droit coutumier s'appliquera en ce qui concerne l'accès aux espaces et aux ressources, et leur utilisation, quand il s'agira d'utilisation pour la satisfaction de besoins domestiques. De ce point de vue, le droit confirmera donc les pratiques traditionnelles actuellement observées au sein de la plupart des communautés.

Les terres seront inaliénables. Parce qu'elles sont la propriété de la communauté et non d'une entité juridique, il faudra l'accord de l'ensemble des membres de la communauté (y compris des plus membres encore mineurs) pour qu'une vente soit possible. Juridiquement, une telle vente ne sera donc jamais possible, et le patrimoine foncier des communautés sera donc ainsi toujours préservé.

Il sera néanmoins possible de développer des activités économiques dans le domaine communautaire, par le biais de contrats de bail sur l'espace ou de contrats de cession de droits sur les ressources. Ces contrats feront l'objet d'un encadrement par l'Etat, aussi bien sur la forme que sur la substance. Les activités conduites (exploitation du bois, plantations à grande échelle de produits agricoles, etc.) seront réglementées par l'Etat, et les compagnies devront se soumettre au droit en vigueur, tout comme les communautés. L'Etat aura la charge du contrôle et de l'assistance aux communautés, et recevra une rémunération pour ces services. Ces activités seront également fiscalisées.

Option 2 : Une révision légère de la loi forestière

I- Une révision dans un contexte donné

La révision de la loi forestière ne peut se concevoir en isolation totale de son environnement social, économique, politique. Elle doit nécessairement tenir compte, en plus des questions purement forestières, des interactions entre la forêt et les secteurs connexes (B). De même, elle doit se penser avec en toile de fond les principaux objectifs de politique nationale de l'Etat, afin d'optimiser la contribution du secteur forestier à leur réalisation (A).

A- Une révision intégrant les objectifs de politique nationale

Les objectifs pertinents de politique nationale peuvent être regroupés en 4 grandes catégories :

→ Economiques

- L'amélioration de la rentabilité du secteur forestier pour le trésor public
- La création d'emplois pour les jeunes, surtout ruraux
- L'amélioration de la plus-value sur les produits

→ Politiques

- Lutte contre la corruption
- Décentralisation

→ Socio-culturels

- Protection des minorités et des peuples autochtones
- Participation des populations à la gestion des forêts

→ Ecologiques

- La gestion durable

1. Les objectifs économiques

On peut en distinguer au moins deux sur lesquels la forêt pourrait avoir un impact direct.

a) L'amélioration de la rentabilité du secteur forestier pour le trésor public

L'amélioration de la rentabilité du secteur forestier apparaissait comme l'une des principales motivations de la réforme de 1994. Il s'agissait de modifier la structure et le taux de l'impôt. La nouvelle fiscalité forestière prévoyait, entre autres éléments :

- *L'augmentation de la taxe sur la superficie, déterminée sur la base d'un appel d'offres*
- *La taxe d'abattage*

En 2009, le gouvernement camerounais a consenti une réduction exceptionnelle de la fiscalité forestière, dans le but d'aider le secteur à amortir les effets de la crise financière⁶. Cette mesure exceptionnelle et temporaire est restée en vigueur en 2010, alors même que l'on notait une reprise nette sur le marché international du bois.

Deux commentaires peuvent être formulés sur ce point :

- ◆ *La fiscalité pourrait être mieux conçue, pour essayer de remplir 3 objectifs*
 - *Augmenter les revenus de l'Etat*
 - *Assurer l'efficacité des prélèvements dans la forêt, notamment par la protection de l'environnement et des intérêts des communautés forestières. Il s'agira notamment de décourager les prélèvements des essences menacées ou à forte valeur locale (culturelle, alimentaire, médicinale ou autre.)*
 - *Encourager la création d'une plus-value locale, par une fiscalité favorable sur les produits finis et les unités de dernière transformation.*
- ◆ *Les modalités de la mise en œuvre de la fiscalité décentralisée pourraient être améliorées, notamment en mettant en place des mécanismes destinés à assurer la publication, au niveau local, des informations relatives aux montants, aux projets (coûts, description, localisation).*

b) La création d'emplois

La loi de 1994 prévoyait une période de grâce de 5 années avant l'interdiction des exportations du bois de grumes à partir du Cameroun. L'ordonnance N°99/001/ du 31 août 1999 relativisé cette interdiction, en autorisant, sous condition, la poursuite des exportations de grumes. Aujourd'hui, le Cameroun continue d'exporter les grumes principalement à destination de l'Union Européenne. (En 2009 par exemple, le Cameroun a exporté 413 000 m³ selon le MINFOF et l'OFAC).

L'accent n'a pas été mis sur la fabrication de produits finis au Cameroun avant l'exportation. Or, encourager la 2^{ème} transformation (fabrication de produits finis) sur 10% des exportations de bois conduirait à créer environ au moins 10 000 emplois au Cameroun.

Ces deux mesures seraient bénéfiques pour l'emploi, la fiscalité, et la balance des paiements de l'Etat.

c) L'amélioration de la plus-value locale

La valeur du bois exporté en grumes reste faible, par comparaison à la valeur du bois débité ou des produits finis en bois. On pourrait y parvenir par des mesures incitatives ciblant la 2^{ème} transformation.

2. Les objectifs politiques

a) La décentralisation

La réforme de la loi devrait anticiper sur le processus de décentralisation en cours. Deux axes au moins peuvent être envisagés :

⁶ La mesure phare de la réduction de la fiscalité forestière est la baisse de 50% de la redevance assise sur la superficie. Cette décision a été prise en cours d'exercice fiscal, et prive les communes et les communautés de la moitié des recettes provenant de cet élément de la fiscalité.

→ Renforcer la décentralisation des droits sur la forêt au niveau local (gestion des espaces, des ressources, participation aux retombées financières). On pourrait par exemple :

- Donner la propriété des forêts communautaires aux communautés bénéficiaires. Ces forêts seraient alors incorporées dans le domaine forestier permanent, ce qui ne changerait rien à leur mode de gestion actuel (plan simple de gestion, révision quinquennale...)
- Planifier la RFA dans le financement du développement local. Ceci obligerait les maires à préparer des plans de développement et pourrait limiter les usages non efficaces de la RFA tels qu'observés actuellement.

b) La lutte contre la corruption

Priorité nationale en raison de sa capacité à priver la nation des ressources utiles pour le développement, la lutte contre la corruption mobilise, au moins dans les discours, l'ensemble des pouvoirs publics. Le secteur forestier est particulièrement exposé à la corruption. La nouvelle loi ne peut donc ne pas accorder une attention particulière à cette question.

Quelques pistes :

- Rendre conformes au droit pénal les sanctions qui sont assouplies dans la loi forestière. *Exemple : Pour production et utilisation de faux documents, notamment dans le processus d'attribution des titres d'exploitation forestière, les textes relatifs aux forêts ne prévoient pas la même peine pour le crime de faux et usage de faux.*
De même, pour utilisation frauduleuse du marteau forestier et des autres documents officiels, les sanctions pénales ne sont pas identiques à celles prévues par la loi pénale.
- Rendre plus faciles la prévention et la détection des infractions à la loi forestière, et des faits ou indices de corruption, notamment par l'institutionnalisation de la publication des informations relatives au secteur.

Ces mesures permettront de se mettre en conformité avec les engagements du Cameroun dans le cadre de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne.

3. Les objectifs socioculturels

Le schéma actuel prévoit des droits d'usage en faveur des communautés locales et autochtones. Théoriquement, il est possible pour une communauté ou un individu de devenir propriétaire d'un espace de forêt. Les conditions prescrites par la loi empêchent toutefois l'appropriation privée de forêts naturelles : il faut en effet mettre en valeur la forêt (i.e la défricher) pour prétendre à la propriété sur la terre, puis avoir planté des arbres pour en revendiquer la propriété. Ces dispositions restrictives des droits des communautés soulèvent au moins deux problèmes :

- Un problème d'efficacité, du point de vue du processus REDD et de la protection de la biodiversité. Elle signifie en effet un encouragement au défrichement, qui apparaît comme le seul moyen d'accéder à la propriété

- Un problème de justice, l'Etat ne se soumettant pas aux mêmes exigences pour transférer des forêts dans son patrimoine. On pourrait penser que les communautés pourraient se voir reconnaître, comme l'Etat et les communes, des espaces de forêts naturelles qui leur appartiendraient, sans formalité particulière. Il s'agirait de zones de forêts sur lesquelles les communautés revendiquent des droits traditionnels, qui deviendraient une sorte de domaine forestier villageois, ou domaine forestier des communautés.

Il se confondrait au domaine foncier du village, et relèverait de la propriété privée de la communauté. Ce faisant, l'Etat réparerait une double injustice :

- oReconnaître des droits de propriété sur les forêts naturelles aux communautés
- oReconnaître des droits de propriété collective, catégorie en net recul dans le droit positif camerounais depuis l'indépendance.

a) La protection des peuples autochtones

Elle est prescrite par la Constitution et la loi forestière doit s'y conformer. La loi de 1994 contient quelques références éparées aux populations autochtones et prévoit la protection de leurs droits et intérêts, sans en préciser les modalités, et sans indiquer ni les sanctions ni les recours en cas de non prise en compte de ces droits⁷. La révision de la loi pourrait permettre au Cameroun de systématiser cette exigence, en précisant la nature et l'étendue des droits des peuples autochtones - dans le processus de classement - dans le plan d'aménagement.

De même, les contours des droits d'usage pourraient être réaménagés pour tenir compte des spécificités des communautés autochtones.

La question ici pourrait être la suivante : comment construire des solutions qui ne soient pas préjudiciables aux communautés dont la culture, les modes de collecte et de prélèvement, la pharmacopée, dépendent étroitement de la qualité de la forêt? C'est-à-dire comment percevoir les populations autochtones comme acteurs et partenaires de la gestion des forêts et non plus comme adversaires (aires protégées) ou contraintes (UFA)? L'enjeu de cette question est la contribution du Cameroun à la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Humanité : la protection des communautés autochtones par la préservation de leur milieu naturel et par la reconnaissance de leurs droits bafoués depuis les premières années de la colonisation réparera une injustice séculaire, et indiquera la voie aux autres pays du Bassin du Congo. Il s'agit d'inaugurer une gestion « avec » et non plus « contre » ou « sans » les communautés autochtones.

b) La participation des populations à la gestion des forêts

La politique forestière fait de la participation l'un des piliers de la gestion forestière. Si des efforts importants ont été accomplis par l'administration en matière d'association des populations à la gestion des forêts, le chemin à parcourir reste long, et jonché de nombreux obstacles.

⁷ En dehors de l'article 194 de la loi de 1994, qui prévoit des sanctions (légères) en cas de restriction à l'exercice des droits d'usage

- La question de l'accès à l'information n'est pas réglée pour les communautés. La loi pourrait instituer des dépositaires des informations au niveau local et central ;
- Les modalités de la consultation ne sont pas précisées, alors même que la loi prévoit la consultation à plusieurs étapes des processus de gestion des forêts. De même, on a l'impression que la loi n'a pas anticipé les problèmes auxquels les communautés forestières font face. On annonce la lutte contre la pauvreté comme objectif de politique nationale, mais la loi tolère ou règle mal des situations débouchant sur l'appauvrissement des populations.
- Les destructions des plantations et autres biens sont nombreux dans les zones d'exploitation forestière. Pourtant la loi ne prévoit pas de mécanisme d'identification et de réparation rapide des dégâts. Les paysans victimes doivent eux-mêmes engager des procédures de constat (par voie d'huissier ou par les services locaux du MINAGRI) pour espérer se faire payer. Et lorsque la compagnie coupable consent à le faire (ce qui est rare!), elle applique un barème qui ne correspond pas à la valeur des plantes détruites. Le barème utilisé, même par les entreprises certifiées FSC, est celui applicable aux destructions pour cause d'utilité publique, ce qui n'est pas le cas de l'exploitation forestière, activité privée n'ayant jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le barème utilisé comporte des prix largement inférieurs à la valeur réelle des produits. L'administration doit impérativement préciser les modalités de gestion de destruction des biens (évaluation préalable à la charge du mis en cause (Etat, compagnie), détermination des coûts sur la base des prix du marché/coûts de remplacement, paiement, restitution). Il faut en effet éviter que l'exploitation forestière se traduise par un appauvrissement des communautés, du fait de l'inadéquation du droit des compensations. De plus, la question des essences disputées n'a jamais fait l'objet d'un règlement satisfaisant. Il s'agit des essences ayant, à la fois, une forte valeur locale (culturelle, alimentaire, médicinale,...) et commerciale à l'exportation. Pour le moment, ces essences sont exploitées sans autre forme de procès, privant ainsi les populations de ressources indispensables. Il incombe à l'Etat la responsabilité d'assurer la protection des droits et intérêts des populations, en imposant des restrictions, voire une interdiction des prélèvements de ces essences (Moabi, Bubinga,...) L'Etat devrait procéder à un arbitrage entre les usagers traditionnels et l'exploitation à des fins commerciales. On a l'impression que l'administration a tacitement tranché en faveur de l'exploitation industrielle, sans mettre en place les modalités adéquates de protection des droits des communautés forestières.
- Enfin, il semble impératif d'explorer les pistes offertes par les mécanismes de paiements pour les services environnementaux (PSE), comme un moyen d'améliorer la participation des communautés à la gestion des forêts. La loi pourrait formaliser les mécanismes de PSE à l'occasion de sa révision, et mettre en place des incitations pour encourager les acteurs à y faire recours.

4. Les objectifs de gestion durable

La politique forestière comporte une référence claire à l'objectif de gestion durable de la forêt, même si elle n'en fournit pas de définition. On constate un effort de la loi pour tenir compte de l'utilisation de la forêt à des fins commerciales, de la nécessité de la conservation, et des usages traditionnels.

On constate toutefois un profond déséquilibre dans la loi entre ces trois catégories d'usage qui constituent les piliers de la gestion durable. On note en effet une hypertrophie des usages commerciaux, par rapport aux deux autres. Et les usages traditionnels restent des plus marginaux, et s'effacent généralement devant les autres. La réforme devra pour la première fois depuis l'avènement du droit écrit au Cameroun, restaurer les droits des communautés, en les mettant au moins au même niveau de priorité que les usagers commerciaux des compagnies et autres opérateurs économiques. Il est en effet difficile d'admettre que les logiques locales de survie soient structurellement sacrifiées à l'autel d'une exploitation à des fins commerciales suivant des schémas et des modalités qui n'ont pas changé depuis les premières années de la colonisation. On prive durablement les populations des ressources indispensables à leur subsistance, alors même qu'il est établi que l'exploitation forestière industrielle est loin d'être un outil de promotion du développement local.

De même, les modalités de protection de la biodiversité devraient être repensées: au-delà des espaces et des espèces, il serait important d'accorder une attention particulière aux services et fonctions des écosystèmes, qui ne sont pour le moment pas formellement évoqués dans la loi. Et par principe, ce qu'on n'évoque pas risque fort de ne pas être protégé.

B- Une révision tenant compte des autres secteurs

La révision de la loi forestière ne peut se faire en isolation des autres secteurs qui interagissent avec la forêt, ni des nouvelles initiatives construites sur le secteur forestier et qui impliquent des engagements de l'Etat.

1. Tenir compte des influences extra-sectorielles

La forêt ne peut être indifférente à la gestion des secteurs connexes : foncier et industries extractives notamment. Jusqu'ici le ministère en charge des forêts considère ces deux autres secteurs comme des contraintes dont il doit s'accommoder. Et à l'observation, le champ de la révision en cours évite soigneusement ces secteurs, même lorsque 18 ans d'expérience de la mise en œuvre de la loi forestière ont généré des questions en termes de nécessité de la gestion concertée.

a) Secteur extractif et forêts

Le secteur forestier est mieux organisé que le secteur minier. Depuis 1993, on a un document de politique, une loi, un plan de zonage, et, entre autres textes réglementaires, des normes d'intervention en milieu forestier, et les normes d'aménagement.

Le plan de zonage prévoit les différentes affectations de la forêt, et distingue le domaine forestier permanent du domaine forestier non permanent. Le domaine non permanent est destiné, à terme, à être converti en terres agricoles. Le domaine permanent est composé des aires protégées et des UFA, et l'outil de l'aménagement est censé y garantir la pérennité du couvert forestier. Les défrichements

du domaine forestier permanent sont prohibés, et le déclassement d'espaces relevant de ce domaine est subordonné au classement de superficies équivalentes dans des zones écologiques similaires.

Le développement en cours du secteur extractif est source d'inquiétudes pour les gestionnaires de la forêt. La loi minière pose le principe de la disponibilité de l'ensemble du territoire national pour l'exploitation minière. Les attributions de permis miniers ne tiennent pas compte du plan de zonage des forêts, et il est courant que les permis miniers chevauchent des UFA ou des aires protégées, hypothéquant les efforts accomplis au cours des 2 dernières décennies en matière de planification de la gestion des forêts. Potentiellement cette exploitation des permis miniers expose le gouvernement à des sanctions pécuniaires, puisqu'il devra payer une indemnisation à tous les titulaires de titres forestiers affectés par les permis miniers. Le code minier prévoit en effet que les permis miniers attribués par l'Etat sont réputés libres de droit, et ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à aucune demande d'indemnisation. L'Etat devra donc payer les compensations.

La réforme actuelle peut-elle régler cette question? Non, s'il s'agit de réglementer le secteur minier. Mais la réforme peut imposer une gestion concertée, en instituant des règles obligeant les différentes administrations à adopter des procédures conjointes pour s'assurer du respect des droits acquis, et d'une meilleure cohérence des décisions de l'administration.

Le constat posé est celui du non-respect, par les permis miniers (recherche et exploitation), de l'affectation des espaces telle qu'établie par la loi forestière de 1994 et le décret de 1995 instituant un plan de zonage des forêts du Cameroun méridional. On remarque des chevauchements entre les permis miniers et les concessions forestières d'une part, et entre les permis miniers et les aires protégées d'autre part. Il faut dire que toutes ces zones chevauchent les usages traditionnels des communautés, reconnus par leur droit coutumier. On se retrouve donc ainsi en présence d'au moins trois couches de droits sur les mêmes espaces, impliquant des acteurs différents dans leur nature, leur pouvoir, et la nature de leurs intérêts. Cette cohabitation peut être explosive, en raison du nombre et de l'intensité des conflits qu'elle peut générer.

Les conséquences pour les forêts du domaine permanent

Le domaine forestier permanent est assis « sur des terres définitivement affectées à la forêt »⁸. Il se compose d'UFA et d'aires protégées, et se caractérise par l'exigence de l'aménagement dans sa gestion.

Dans les UFA. L'Etat s'engage, par la signature de la convention, et en l'absence de faute de la part du concessionnaire, à lui garantir des droits d'exploitation sur une durée de trente ans au moins. Il impose une planification des prélèvements de bois qui devrait être rigoureuse, et prescrit un paiement annuel de la taxe assise sur la superficie sur toute l'étendue du titre.

Le préjudice de l'attributaire de l'UFA est donc réel en cas de chevauchement avec une concession minière. Le manque à gagner peut être évalué de manière assez précise, et la responsabilité de l'Etat dans la rupture de ses engagements contractuels est évidente. En l'état actuel du code minier, l'Etat a l'obligation de fournir au concessionnaire minier un terrain libre de droits. Il ne peut donc pas exiger des sociétés minières un dédommagement des concessionnaires forestiers. Ce sera donc, en

⁸MINEF, La politique forestière du Cameroun, document de politique générale, p.7

définitive, la responsabilité de l'Etat d'assurer la charge financière de la cessation prématurée et unilatérale de la convention de concession.

Dans le cas d'une UFA certifiée, on peut penser que le certificat sera retiré, du fait du non-respect du plan d'aménagement par le concessionnaire. Il devra ajuster son plan d'aménagement aux nouvelles limites de sa concession, ce qui pourrait avoir un impact sur la rentabilité de ses opérations et hypothéquer sa nouvelle certification.

Plusieurs questions méritent alors d'être posées :

- Qui supportera les coûts de la préparation du nouveau plan d'aménagement ?
- Qui supportera les coûts des nouveaux audits (certification, vérification de légalité) ?
- Dans le cadre du processus FLEGT, pourra-t-on attester de la légalité de bois provenant de forêts dont le plan d'aménagement n'a pas été respecté (même du fait d'un tiers) ?

Au-delà du coût financier, l'atteinte au crédit et à la réputation de l'Etat serait particulièrement élevée, et aurait d'évidentes répercussions sur le risque - pays du Cameroun.

Comme on le constate, l'attribution d'une UFA est un engagement de l'Etat qui crée des droits pour des tiers. Ainsi les communautés riveraines bénéficient des œuvres sociales prévues au cahier de charges, et obtiennent, tout comme les communes, une proportion de la RFA.

On peut valablement penser que ce manque à gagner des communes et des communautés devrait également être intégralement supporté par l'Etat.

Dans les forêts communales, la situation est différente. La différence fondamentale entre les UFA et les forêts communales en cas de chevauchement d'un titre minier est la suivante : alors que dans le cas de l'UFA le concessionnaire dispose seulement du droit de prélever des essences forestières bien précises (qui peuvent faire l'objet d'un inventaire), dans le cas d'une forêt communale, la compensation en cas de destruction par les opérations minières sera de loin plus complexe. En sa qualité de propriétaire de l'ensemble des ressources se trouvant sur sa forêt⁹, la commune est en effet en droit de demander une compensation couvrant l'ensemble de son préjudice (destruction des essences commerciales ou non, mais aussi des produits forestiers non ligneux et, le cas échéant, services environnementaux compromis). L'absence des règles d'évaluation des dommages peut conduire à des contestations sans fin, et donner lieu à de nombreuses frustrations dans les communes qui feraient l'objet d'une compensation inadéquate. On peut en effet penser que la réaction normale de l'administration des forêts pourrait consister à autoriser la commune à procéder à un prélèvement anticipé de bois, dans la perspective du démarrage des opérations minières. Cette solution ne réglerait que bien partiellement le problème, puisqu'il faudrait, dans l'évaluation du manque à gagner, tenir compte de la perspective d'un étalement dans le temps des gains de la commune, que l'exploitation minière rendrait impossibles.

Dans les aires protégées. Le chevauchement entre une aire protégée et un permis minier peut avoir au moins deux conséquences :

- ◆ Une conséquence pour la gestion de l'aire protégée : Le choix de localisation d'un parc repose sur la capacité de la zone retenue à assurer, mieux que d'autres, les objectifs de

⁹Article 32(3) de la loi de 1994 fixant le régime des forêts.

protection assignés au parc. Et le plan d'aménagement est préparé sur la base des dynamiques observées sur l'ensemble de la superficie de la zone à protéger et, en bonne logique, devrait intégrer les influences (menaces) extérieures. Les données pour sa préparation proviennent donc aussi bien de la périphérie du parc que de la zone de protection proprement dite. L'influence des titres miniers sur les aires protégées est donc perceptible même s'ils sont situés dans la périphérie de celles-ci. Et lorsqu'ils se superposent sur une partie de la surface du parc, ils dénaturent celui-ci, en rendant caduques les critères écologiques du choix du site. De plus, les opérations d'exploration, voire d'exploitation, constituent une pression additionnelle sur le parc, incompatibles avec ses objectifs de gestion. Elles obligeront à terme les gestionnaires à redimensionner les parcs dont ils ont la charge, sur la base de critères non plus écologiques mais simplement pratiques, en ajustant les nouvelles limites aux zones dépourvues de ressources minières.

- ◆ Une conséquence pour les engagements de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires. Les parcs sont pour la plupart gérés avec un appui de la coopération technique et financière internationale. Il s'agit souvent d'engagements de longue durée, consentis par des agences de coopération, des ONG internationales ou des institutions multilatérales pour accompagner l'Etat dans sa volonté de protéger la biodiversité dans les parcs. L'essor du secteur minier peut dans ce contexte faire sérieusement douter de la volonté politique de l'Etat à assurer, sur le long terme, la gestion des parcs. La prolifération des titres chevauchant des aires protégées conduira sans conteste les partenaires de l'Etat à s'interroger sur la faisabilité de l'objectif de transfert des responsabilités dans la gestion des parcs.

Dans le domaine forestier non permanent, où les modalités de gestion sont plus souples, il n'existe pas d'exigence d'aménagement, même si les coupes rases ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de projets d'infrastructures, de plantations agro-industrielles ou des forêts communautaires.

Les ventes de coupe, du fait de leur taille réduite (2500 ha au plus) et de leur durée courte (3 ans maximum) semblent présenter un risque financier moins important pour l'Etat, en cas d'attribution d'un permis minier.

Les forêts communautaires quant à elles constituent un cas particulier : bien qu'elles soient localisées dans le domaine forestier non permanent, elles doivent être gérées conformément à un plan simple de gestion approuvé par l'administration des forêts, dans le cadre d'une convention de 25 ans. Les communautés sont propriétaires de l'ensemble des ressources qui se trouvent sur leur forêt communautaire, même si les terres restent dans le domaine national.

En cas de chevauchement avec un titre minier, la communauté pourrait donc, au même titre que pour la forêt communale, prétendre à une indemnisation allant au-delà de la simple valeur des arbres à valeur commerciale inventoriés dans sa forêt.

b)- Les concessions foncières

La situation des concessions foncières mérite une attention particulière. Elles sont attribuées pour une durée généralement longue (30, 50 voire 99 ans), et leur exploitation dans le cadre de plantations industrielles donne généralement lieu à une conversion totale de la forêt en monoculture.

Leur chevauchement avec une concession minière soulèverait davantage de problèmes d'indemnisation, et pas de problème de défrichement de la forêt.

Sur l'ensemble de ces espaces (forêts permanentes et domaine forestier non permanent), la loi de 1994 reconnaît aux communautés des droits d'usage, dont les opérations minières altéreront l'exercice, quand elles ne les supprimeront pas tout simplement. Elles seraient dans tous les cas fondées à obtenir une compensation pour ce dommage.

c) La gestion de l'espace par le secteur minier

Ici, la gestion de l'espace reflète la conscience du caractère prioritaire du secteur minier, par rapport à tous les autres. Il n'existe ainsi pas de zonage minier, dans le sens où on le connaît dans le secteur forestier. En déclarant l'ensemble du territoire disponible pour les opérations minières, le code minier a adopté une démarche contraire à celle de la loi forestière : la carte des opérations minières se fera au gré des attributions, et ce que l'on pourrait appeler « zonage minier » se fera progressivement et par « constatation », sur la base des cartes des différents titres attribués. C'est en effet le demandeur du titre minier qui propose sur une carte à l'échelle du 1/200 000ème la localisation et les limites de la zone sollicitée¹⁰. Il n'existe donc pas de moyen, pour le titulaire de droits sur la forêt (communauté, concessionnaire, ou autre exploitant) ou pour le gestionnaire d'une aire protégée, d'être informé par avance du processus d'attribution de droits miniers sur la forêt.

L'Etat est tenu de fournir à l'exploitant minier un terrain libre de droits, ce qui exclut toute possibilité d'indemnisation de l'opérateur forestier par le concessionnaire minier. En définitive, le titre minier est attribué sans considération pour les droits existants sur la forêt. Et en cas de réajustement à la baisse de la superficie du titre minier par l'érection d'une zone de protection, le concessionnaire minier reçoit une indemnité. Ce dispositif devrait constituer une incitation à la prudence de la part de l'Etat.

Deux pistes sont ici envisageables, dans la quête de solutions aux problèmes liés à la cohabitation des deux secteurs :

- Soit, dans le but d'éviter tout conflit négatif de compétence, qui consistera pour chacune des lois à renvoyer à l'autre pour la résolution des conflits identifiés, chacune des lois tranche, en apportant une solution à chacun des problèmes répertoriés ;
- Soit le Ministère en charge des forêts invite à l'exercice de révision de la loi forestière des représentants du ministère en charge des mines, afin de construire le consensus au moment de la détermination des solutions dans la loi forestière. A ce propos, le groupe de travail sur la gestion intégrée des ressources forestières et minières pourrait jouer un rôle décisif dans le rapprochement des points de vue des deux administrations considérées.

D'autre part, il serait important de parvenir à la détermination claire de la préséance entre les lois forestière et minière, ou de l'articulation entre elles.

¹⁰Voir les articles 57, 60 et 65 du décret N°2002/846/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi N°001 du 16 avril 2001 portant code minier.

Il faut dire que le développement actuel du secteur minier pourrait, à moyen terme, conduire le Cameroun à cesser d'être un pays forestier.

d) Forêts et foncier

La forêt est assise sur le foncier. Mais le droit foncier et le droit forestier ne coïncident pas toujours.

Le régime de la propriété du sol

Régime de la propriété du sol	Régime de la propriété des ressources forestières
Propriété privée individuelle (terres forestières sur lesquelles une personne privée dispose d'un titre foncier)	Etat, sauf si le titulaire du titre foncier peut fournir la preuve de la plantation des arbres (situation quasi-impossible, parce que le titre foncier ne peut être fait qu'après mise en valeur, c'est-à-dire destruction de la forêt. Donc la propriété individuelle ou collective d'une forêt naturelle est impossible selon la loi camerounaise
Propriété privée de personnes morales publiques (Etat et communes)	Propriétaires du sol (l'Etat ou la commune sont propriétaires des ressources forestières des terres sur lesquelles ils disposent d'un titre foncier à leur nom)
Domaine national (terres ne faisant l'objet d'aucune appropriation privée)	Etat (l'Etat est propriétaire des ressources forestières et des terres du domaine national. Elles correspondent au domaine forestier non permanent)

► **Modalités d'acquisition de la terre et des ressources forestières**

	Etat	Commune	Communauté	Individu (particulier)
Initiative du processus d'appropriation	Administration	Administration	Communauté	Individu
Modalité de l'immatriculation	Par décret	Par décret	Par la mise en valeur préalable	Par la mise en valeur préalable
Propriété des ressources forestières	A l'Etat	A la commune	- Communauté, dans le cadre des forêts communautaires - Dans le cadre d'une immatriculation, il n'y a plus de ressources forestières	- Dans le cadre d'une mise en valeur, il n'y a plus de ressources forestières - Dans le cadre d'une forêt de particulier, les ressources appartiennent au particulier

Cette situation qui concentre la propriété des ressources forestières sous le contrôle de l'Etat n'est pas sans conséquence sur la qualité de la gestion, l'Etat propriétaire ne disposant pas toujours des moyens de contrôle, face à des communautés qui pourraient devenir indifférentes, voire complices des exploitants illégaux, en protestation contre ce qu'elles considèrent comme une dépossession de leurs espaces et ressources. L'un des seuls moyens de restaurer la responsabilité aux communautés forestières serait de leur reconnaître un droit de propriété sur les espaces sur lesquels l'Etat leur a octroyé la propriété des ressources (forêts communautaires).

Il s'agit de rester dans la logique observée dans la loi sur la coïncidence entre le régime de la propriété du sol pour les personnes morales et la propriété des ressources, ou en étendant le bénéfice aux communautés.

La seule raison justifiant le classement des forêts du domaine permanent dans le domaine privé de l'Etat est liée à des préoccupations d'ordre forestier: il s'agit pour l'Etat de se mettre en position d'assurer la pérennité des forêts sur ces espaces. La propriété étatique des terres semble ne pas être l'unique solution, et la révision fournit l'occasion pour tous les acteurs de faire preuve de créativité et d'audace dans la recherche de solutions alternatives, y compris en explorant des pistes impliquant une propriété collective des communautés locales.

e) La prise en compte des nouvelles initiatives

Il s'agira essentiellement du REDD, du FLEGT et des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

→ **Forêts et REDD**

Depuis la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, tenue à Bali en 2007, les Etats explorent la possibilité de mettre la forêt à contribution dans les efforts de résolution de la crise climatique. On sait en effet que la déforestation est directement responsable des émissions d'environ 20% des gaz à effet de serre de la planète, et que la forêt contribue à la séquestration du carbone. De plus, il est de plus en plus acquis que des compensations financières pourraient être prévues pour récompenser les efforts de bonne gestion des forêts. Enfin, il faudra arriver à surmonter les défis d'ordre institutionnel liés aux attributions du Ministère des Forêts et de la Faune, et du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Cette initiative crée de nombreuses opportunités pour le Cameroun, que la loi peut aider à saisir. Il serait utile de procéder à une analyse de la loi forestière (et de la loi foncière) à la lumière des exigences du processus REDD, comme un préalable à l'adoption des réformes. Un tel exercice pourrait être amorcé ici, et finalisé dans le cadre de la préparation du RPP. Plusieurs pistes peuvent être envisagées :

- Renforcer la reconnaissance des droits collectifs sur la terre et les ressources, afin de permettre que le processus REDD profite aux communautés et pas seulement aux individus.
- Décourager le défrichement. En l'état actuel du droit, il existe une incitation au défrichement, qui apparaît comme un préalable à la reconnaissance de la propriété sur la

terre. Dans le contexte du processus REDD, il serait important d'inverser cette tendance, en décourageant le défrichement et le déclassement des terres. On devrait également permettre aux communautés de disposer de droits sur le domaine forestier permanent.

- Imposer l'évaluation de l'impact carbone dans les études d'impact sur l'environnement et dans les plans d'aménagement des forêts. Elle devrait être imposée dans l'analyse des alternatives à l'activité projetée. On devrait envisager de procéder à une analyse claire de l'alternative REDD dans les projets envisagés dans la zone forestière.
- Intégrer dans la législation des indications claires relatives aux bénéficiaires des éventuelles compensations liées au carbone, afin d'éviter les risques de spéculation et de marginalisation.

→ Le FLEGT/APV

Le Cameroun a signé avec l'Union Européenne un accord de partenariat volontaire dont le but est de garantir la légalité du bois commercialisé au Cameroun ou à l'exportation depuis notre pays. Il est également prévu que le Cameroun fasse évoluer sa législation suivant les axes et des objectifs identifiés dans les annexes de l'accord, afin de se rapprocher davantage des objectifs de gestion durable.

La réforme en cours devra permettre au Cameroun de mettre son droit en conformité avec ses engagements. Il devrait être possible d'instituer dans le droit national des dispositions consacrant les mécanismes testés au cours des dernières années par le gouvernement en matière de gestion des forêts : l'observateur indépendant, la traçabilité, etc.

→ Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et les forêts

Les mécanismes de PSE constituent une protection des fonctions non commerciales de la forêt par une incitation financière des acteurs à la préservation desdites fonctions. Les mécanismes PSE supposent :

- Un service environnemental rendu par la forêt. Il doit être identifié, et mesurable (qualité ou quantité)
- Un (groupe de) bénéficiaire(s) bien identifié, disposé à rémunérer les efforts pour la préservation des services environnementaux
- Un (groupe d') acteur(s) bien identifié dont les actions visent à préserver ou à améliorer la qualité des services considérés. Les actions ne doivent pas résulter d'une obligation légale, et doivent consister en des efforts conscients allant au-delà des prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur. Ces acteurs sont les bénéficiaires de la rémunération

La gestion des forêts au Cameroun offre de nombreuses opportunités de PSE, qui pourraient impliquer les communautés. Au-delà des mécanismes organisant la séquestration du carbone (REDD), on pourrait en envisager d'autres, dans les domaines suivants :

- Surveillance des aires protégées
- Surveillance du territoire forestier, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale du bois

- Gestion des aires protégées (monitoring des espèces)
- Lutte anti-braconnage en dehors des aires protégées et à l'intérieur
- Etc.

La loi devrait prévoir la possibilité de mise en œuvre des mécanismes PSE, voire les encourager par des incitations fiscales ou autres. L'administration en charge de la gestion des forêts pourrait elle-même recourir en priorité à des mécanismes de PSE, afin de responsabiliser les communautés en les associant à la gestion des forêts, et en leur permettant de gagner de l'argent en valorisant leur connaissance de leurs terroirs.

Les expériences pilotes de PES impliquant des communautés portent sur des forêts communautaires, dans lesquelles les communautés jouissent de droits sur les ressources. La taille des forêts communautaires limite cependant à la fois les possibilités de protection et les revenus auxquels les communautés bénéficiaires peuvent prétendre. Dans les communautés ne disposant pas de forêt communautaire, il est plus difficile d'envisager durablement des PES. Les mécanismes PES peuvent aider à atteindre 2 objectifs :

- Contribuer à l'amélioration de la qualité de la gestion des espaces et des ressources, avec un engagement minimal de l'Etat
- Apporter des revenus supplémentaires aux populations

La loi devrait prévoir des incitations, et l'imposer dans la gestion des aires protégées dans les concessions forestières (gestion de la faune notamment).

2. liste non exhaustive des autres questions à considérer dans la révision de la loi

- Il faudrait préciser la notion de forêt, et en exclure les vieilles jachères et les anciens villages, qui sont des zones sur lesquelles les communautés revendiquent des droits collectifs ou individuels.
- L'étendue géographique de la législation. Bien que cela ne soit pas formellement mentionné, la loi forestière actuellement en vigueur semble mieux adaptée aux forêts du Cameroun méridional. Cette option peut se comprendre, si l'on s'en tient à la perception des enjeux de l'époque de la préparation de la loi de 1994. Il est impératif d'avoir aujourd'hui une loi qui couvre aussi les forêts des autres régions du Cameroun, dans leur spécificité. Ce qui est attendu de la réforme, c'est une loi forestière du Cameroun.
- L'étendue matérielle de la loi forestière. On a l'impression que la loi actuelle se caractérise par une focalisation sur l'exploitation industrielle du bois d'œuvre. Les autres questions restent marginales dans la loi. La législation devrait pouvoir couvrir les autres aspects de la gestion des forêts.
- L'association des communautés à la gestion des espaces et des ressources doit être clairement affirmée dans la loi, et devrait être valable dans toutes les activités de gestion des forêts. On constate dans la loi actuelle un décalage entre les indications claires de la politique forestière et la pratique de l'administration, qui n'a pas toujours tenu compte des droits des communautés, et qui n'a pas mis en place un cadre formel pour les associer à la surveillance du territoire (y compris en mettant en place un dispositif d'incitation). Les opérations

- illégales limitent pourtant l'exercice de leurs droits d'usage, et les privent de la partie de la RFA à laquelle elles ont droit.
- La cohérence avec le code pénal. Le crime de faux et usage de faux est moins sévèrement sanctionné ici que dans le code pénal. Voir les articles 156 (usage frauduleux du marteau forestier) et 158 (production de faux justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières, et au cautionnement) de la loi de 1994.
 - Le régime des sanctions reste faible, et peu dissuasif. Il serait utile de prévoir des infractions pour lesquelles les peines seraient un emprisonnement et une amende, sans droit d'option pour le juge. On peut également déplorer la politique pénale du législateur, qui conduit à des absurdités. Ainsi par exemple, l'article 156 de la loi de 1994 prévoit une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois, ou de l'une seulement de ces peines pour l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée; L'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas. Les sanctions prévues pour l'abattage non autorisé d'arbres, aux conséquences irréversibles pour l'environnement, ou pour l'usage frauduleux du marteau forestier, sont dérisoires au regard des bénéfices escomptés.
 - Il est important de revoir certaines sanctions, qui ne correspondent pas à la gravité des infractions. Par exemple prévoir le retrait de l'agrément pour davantage d'infractions liées à l'exploitation illégale des forêts. De même, en ce qui concerne les ressources génétiques, les peines devront être revues à la hausse.
 - **En matière de faune**
 - La reconnaissance de la chasse rituelle
 - La suppression de la vente aux enchères des produits saisis, qui véhicule un message inapproprié. Elle donne en effet l'impression que c'est le chasseur qui fait problème, et pas la chasse elle-même, et est perçue par les communautés comme une brimade supplémentaire de l'administration.
 - L'arrêt de la chasse sportive, qui donne l'impression que ce qui est interdit aux paysans pauvres pour leur survie est permis aux riches étrangers pour leurs loisirs... Dans ce contexte, il est impossible de faire croire aux paysans que le braconnage est un problème parce qu'il faut préserver la faune.
 - **Décentralisation**
 - Pour les forêts communales, nécessité de préciser l'objectif de promotion de la gestion durable et la nécessité d'avoir la promotion du développement local comme objectif
 - Affectation des recettes de la commune suivant les règles de la comptabilité publique
 - **Droits d'usage/ droits de jouissance**
 - Autoriser la commercialisation des produits prélevés dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, y compris en dehors des zones de production (préciser la différence entre fruits et produits)
 - Préciser les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - ◆ Nécessité d'avoir une loi pour autoriser la suspension des droits d'usage

- ◆ Compensation préalable
- ◆ Obligation d'avoir une loi si l'expropriation se traduira par une perte des droits d'usage sans possibilité de compensation en nature
- Procéder à une évaluation obligatoire des impacts sur les droits d'usage des communautés, pour toute activité conduite en milieu forestier.
- Elargir la définition des produits forestiers, afin d'y inclure le carbone et tous les autres produits dans le cadre des Paiements pour Services Environnementaux
- Limiter la liste des produits spéciaux, afin qu'un plus grand nombre de produits forestiers soient soumis au droit commun, et que les droits d'usage soient mieux protégés
- Tenir compte de toutes les ressources dans le cadre des activités conduites dans les forêts. Par exemple tenir compte du bilan carbone dans les plans d'aménagement et dans les études d'impact sur l'environnement
- Assurer une meilleure reconnaissance/protection des droits des communautés en matière de gestion des forêts dans les plans d'aménagement des aires protégées et des concessions forestières
- Imposer les cartes participatives comme préalable au zonage macro et micro, et au classement. Lesdits processus ne devraient pas se poursuivre sans que cette exigence soit satisfaite

PROPOSITIONS CONSOLIDÉES DE LA PLATEFORME
FORETS POUR LA NOUVELLE LOI FORESTIERE
CONFORMEMENT AU SCHEMA DU MINISTERE DES
FORETS ET DE LA FAUNE

Annexe I : Propositions consolidées générales pour la réforme forestière

Thématiques	Références juridiques	Situation actuelle	Problème à résoudre	Solutions	Propositions de formulation
Définition de la forêt	Titre premier. Des dispositions générales Article 2.- Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêt, les terrains comportant une ouverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.		La définition actuelle englobe les plantations qui découlent d'une transformation du milieu naturel et dont ayant perdu une part importante de leur diversité et multifonctionnalité		Article 2. Nouveau Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêt, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces d'origine naturelle susceptibles de fournir des produits et services autres qu'agricoles. Les forêts ainsi définies sont caractérisés par la diversité des éléments naturels qui la compose, par leur multifonctionnalité permettant de répondre aux besoins de l'Homme.
Droits d'usage/droit de jouissance	Titre premier. Des dispositions générales Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des		L'article 8 crée une confusion entre le droit d'usage limité à l'usage du produit et les droits coutumiers qui s'étendent au-delà de l'usage des produits. La formulation actuelle ne prend pas en compte les droits d'accès, de résidence et	Parler du droit coutumier au sens large plutôt que de droit d'usage.	Article 8.- Nouveau (1) Les droits coutumiers sont, au sens de la présente loi ceux reconnus aux populations locales et autochtones d'accéder, de

	espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. (2) Les ministres chargés des Forêts, de la Faune et de la Pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.		de propriété ancestrale auxquels s'étendent les droits coutumiers. Le droit d'usage tel que défini et limité à l'utilisation personnelle ne permet pas la commercialisation des produits issus de l'exercice de ces droits pour la satisfaction des besoins familiaux et personnels	Etendre l'exercice du droit d'usage à la commercialisation dans le village pour la satisfaction des besoins familiaux et personnels	résider, de posséder, d'exploiter, de transformer et de commercialiser tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces intégralement protégées en vue de la satisfaction des besoins personnels et familiaux. Les populations autochtones jouissent de droits particuliers définis par décret en raison de leur statut et de leur forte dépendance sociale, économique et culturelle vis-à-vis des forêts et des ressources forestières qui s'y trouvent. (2) Les ministres chargés des Forêts, de la Faune et de la Pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension est subordonnée à l'indemnisation ou à la compensation des populations affectées.
--	---	--	---	--	---

					(3) les modalités d'exercice du droit coutumier sont fixées par décret
PFNL/produits spéciaux	Titre premier. Des dispositions générales Article 9. – (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. .		Cette définition n'intègre pas les services environnementaux, sociaux et culturels rendus par les forêts	Intégrer les services environnementaux, sociaux et culturels dans l'article 9	Article 9.-(1) Nouveau Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Les services environnementaux, sociaux et culturels rendus par les forêts sont ceux relevant de : la séquestration et stockage du carbone, le maintien des régimes hydriques et climatiques, la protection des sols, des habitations et des cultures, l'habitat des PA et le maintien de leur mode de vie et culture
Reconnaissance des droits des populations dans les plans	TITRE III. Des forêts <i>Chapitre I. Des forêts permanentes</i> Art. 23. - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se		Faible prise en compte de la valeur réelle de la ressource	Prise en compte de la valeur réelle de la	Art. 23 Nouveau Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt

d'aménagement , Aires protégées et UFA	définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.		pour les communautés car en effet les valeurs économiques des ressources ligneuses priment sur les valeurs sociales et culturelles. Les plans d'aménagement ne prennent pas en compte les usages traditionnels des populations sur les espaces (car ils ne sont pas élaborés de façon participative)	ressource pour les communautés car en effet les valeurs économiques des ressources ligneuses priment sur les valeurs sociales et culturelles. Cartographie participative et sécurisation dans les plans d'aménagement des ressources et espaces à forte valeur sociale, culturelle et économique pour les communautés locales et autochtones.	permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, les intérêts des communautés locales et autochtones qui y vivent, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique, social et culturel. Les ressources et espaces à forte valeur sociale et culturelle pour les communautés locales et autochtones doivent être cartographiés de manière participative et sécurisés dans les plans d'aménagement.
	Titre III. Des forêts <i>Chapitre I. Des forêts permanentes</i> <i>Section I. Des forêts domaniales</i> Article 26. - (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des				Article 26. - (1) Nouveau L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations locales et autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage.

	populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit				Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations locales et autochtones bénéficient d'une indemnisation ou d'une compensation selon des modalités fixées par décret.
Forêts communales	<i>Chapitre I. Des Forêts permanentes</i> <i>Section II. Des forêts communales</i> Article 30.- (2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droits d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée Article 31 - (1) Les forêts communales		Art.30 (2) Limitation des droits coutumiers des communautés locales et autochtones aux droits d'usage Art.31. (1) L'exclusion des		Article 30.- (2) Nouveau L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice des droits coutumiers des populations locales et autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée. Article 31. - (1) Nouveau Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement élaboré en

	sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus. Article 32. - (3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.		autres parties prenantes dans le processus d'élaboration des plans d'aménagement Ignorance des droits des communautés locales et autochtones		concertation avec les autres parties prenantes et approuvé par l'administration chargée des Forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus. Article 32.- (3) Nouveau Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée sous réserve des dispositions relatives aux droits coutumiers des communautés locales et autochtones
Participation du secteur au développement	Titre III. Des forêts <i>Chapitre III. De l'inventaire, de l'exploitation et de l'aménagement des forêts</i> <i>Section II. De l'exploitation forestière</i> Article 61. -(1) Toute exploitation à but lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et particulières		(1) La gestion forestière des ressources non ligneuses ne peut pas être soumise au même régime car en effet les communautés ont beaucoup de problèmes pour		Article 61. - (1) Nouveau Toute exploitation à but non lucratif de produits forestier ligneux est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières. Concernant les produits forestiers non ligneux les modalités d'exploitation seront définies selon un décret d'application

	(2) Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire. (3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celle en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines. (4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.		commercialiser les PFNL qu'il ne serait pas logique de les demander un cahier des charges (3) Les clauses particulières sur le plan des réalisations sociales ne sont pas participatives -le pourcentage alloué pour la réalisation des œuvres sociales doit être arrêté en fonction du nombre de mètre cube exploité annuellement. - les non réalisation des prescriptions sociales doivent être considérés comme infraction et pour contraindre les exploitants à respecter ces réalisations		Article 61. - (4) Nouveau Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation des dites charges sont fixées par un décret prenant en compte le principe de l'information et de la concertation préalable des communautés pour l'identification et la réalisation des œuvres sociales ainsi que la renégociation des charges sociales.
	Chapitre III. De l'inventaire, de l'exploitation et de l'aménagement des forêts <i>Section II. De l'exploitation forestière</i> Article 49.- (1) La superficie totale pouvant être accordée à	Les concessions sont attribuées sans un inventaire préalable de la ressource, il est difficile pour l'administration de connaître le		Réalisation d'un inventaire	Article 49.- (1) Nouveau La superficie totale pouvant

	un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformations existante ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200.000) hectares.	potentiel de la concession au moment de l'attribution La taille des concessions est perçue comme une entrave à la gestion durable Interdiction de l'exportation des grumes mais absence d'incitations, notamment fiscales, pour une transformation accrue		préalablement à l'attribution de la concession	être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière évalué après réalisation d'un inventaire/sondage et calculé sur la base calculé d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformations existante ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200.000) hectares.
	Chapitre V. De la promotion et de la commercialisation des produits forestiers Article 71.- (1) Les grumes sont transformées par essence à la hauteur de 70% de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale		Absence de mesures incitatives encourageant les exploitants à transformer les essences sur place. - Sur le terrain les exploitants forestiers ne respectent pas toujours cette disposition et il n'y a pas de sanctions prévues pour cette infraction.		Article 71. – (1) Nouveau L'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale. Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des essences en promotion peut se faire en grumes. La liste desdites essences, les taux de surtaxe et les modalités d'application sont fixés par voie réglementaire”.

	Article 73. –(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.		Certains exploitants coupent le bois et l'abandonnent expressément afin de revenir l'acheter à vil prix et le blanchir. - les communautés se plaignent que les bois sont abandonnés et ils ne peuvent pas utiliser, ni prendre des initiatives pour tirer bénéfices de ce bois - bien plus quand ce bois est vendu, elles n'ont aucune		En fonction de la quantité de bois transformée, une diminution de la taxe usine sera effectuée sur la base des modalités fixées par voie réglementaire. - Toute défaillance à cette disposition entraîne des sanctions allant de la suspension du titre au retrait de l'agrément Article 73. –(2) Nouveau Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances. Passé un délai de 02 ans les communautés peuvent à travers une demande initiée par le chef de village auprès du chef de poste forestier local, acquérir ce bois pour l'utilisation
--	---	--	--	--	---

			retombées sur ce bois		personnelle consommation, et sur les revenus issus de la vente un taux de 20% sera reversé aux communautés pour la réalisation des œuvres sociales.
Faune	Titre IV. De la faune <i>Chapitre III. De la protection de la faune et de la biodiversité</i> Article 81.- Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la Faune.				Article 81. –(1) Nouveau Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la Faune, après concertation des parties prenantes.
	<i>CHAPITRE II: De la protection des personnes et des biens contre les animaux</i> Article 82. Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune				Article 82.- (2) Nouveau: Un fonds spécial de compensation pour les dégâts causés par les animaux est institué dans chaque commune avec pour source de financement des prélèvements effectués au niveau des redevances forestières annuelles, au niveau des fonds issus de l'exploitation des forêts communales et communautaires, et au niveau des fonds issus de la chasse ou

					de la gestion des zones d'intérêt cynégétiques. Les modalités techniques de financement et de gestion des fonds spéciaux de compensation seront fixées par voie réglementaire.
	Titre IV. De la faune <i>Chapitre III. De l'exercice du droit de chasse</i> Article 86.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la Faune et dans les propriétés des tiers.		Les intérêts des communautés en matière de gestion de la chasse ne sont pas suffisamment pris en compte (droit de prélever du gibier pour la consommation locale, droit d'abattre des animaux dans le cadre des activités culturelles, droit de vendre le gibier ; possibilité là où se déroulent des activités cynégétiques à but lucratif, de participer aux bénéfices provenant de ces activités en termes d'emplois offerts) Cas de conflits homme/faune (abattage d'animaux par légitime défense)		Article 86.- (1) Nouveau Sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la Faune et dans les propriétés des tiers. Dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'usage les populations riveraines ont les droits de mener la chasse traditionnelle pour les fins de l'autoconsommation sur leurs terres ancestrales érigées en UFA. Les zones à fortes valeurs culturelles des populations autochtones identifiées d'après une cartographie participative seront exemptes de toute exploitation.

Surveillance de la forêt/ participation au contrôle	Titre VI. De la répression des infractions <i>Chapitre I. De la procédure répressive</i> Art. 141. -(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas. (2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.		On ne reconnaît pas le rôle des communautés locales et autochtones, et des OSC dans l'observation et le suivi indépendant des forêts		Article 141. - (1) Nouveau: Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas. Les communautés locales et les OSC locales fourniront des informations à l'administration des forêts relatives aux infractions forestière et au suivi de l'exécution des sanctions y afférentes
Infractions	Titre III. Des forêts <i>Chapitre III. De l'inventaire, de l'exploitation et de</i>				

	<i>l'aménagement des forêts</i> <i>Section III. De</i> <i>l'aménagement des forêts</i> Article 65. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.		Les sanctions se résument aux sanctions administratives et civiles or malgré ces sanctions certaines personnes continuent à exploiter.		Article 65. Nouveau Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément et des sanctions pénales dans les conditions fixées par décret.
--	--	--	---	--	--

	Titre VI. De la répression des infractions <i>Chapitre I. De la procédure répressive</i> Article 146.- (1) Les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à la transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public. (2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.		(1) L'option de la transaction est ouverte au contrevenant, quel que soit la nature ou l'ampleur de l'infraction (2) les transactions conclues entre l'Etat et les sociétés délinquantes ignorent généralement les droits des communautés, pourtant consacrés par la loi. Les communautés ne bénéficient pas du fruit des efforts qu'elles consentent dans le contrôle, et le contrôle est une prérogative de l'administration	Catégoriser les infractions qui peuvent vers l'objet d'une transaction et celle qui ne peuvent pas faire l'objet de la transaction Il doit avoir un consensus entre les différents parties prenantes de la transaction dans le cas contraire se référer au juge	
	Titre IV. De la répression des infractions <i>Chapitre III. Des infractions et pénalités</i> Art. 158. - Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :		Sanction peu dissuasives		Article 144 (Code pénal) Faux dans un acte. Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution qui contrefait ou altère, soit dans sa substance, soit dans les signatures, dates et attestations, un acte ou écrit

	- -				qu'il a le devoir d'établir, de recevoir, de constater ou de notifier.
--	--------	--	--	--	--

Annexe II : Propositions relatives aux peuples autochtones

1. PFNL et Aires protégées					
Thématiques	Références juridiques	Situation actuelle	Problèmes à résoudre	Solutions	Propositions formulées
PFNL	Titre premier. Des dispositions générales Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.	Les peuples autochtones (PA) n'ont pas le droit d'exploitation à des fins commerciales	L'article 8 crée une confusion entre le droit d'usage limité à l'usage du produit et les droits coutumiers qui s'étendent au-delà de l'usage des produits. La formulation actuelle ne prend pas en compte les droits d'accès, de résidence et de propriété ancestrale auxquels s'étendent les droits coutumiers. Le droit d'usage tel que défini et limité à l'utilisation personnelle ne permet pas la commercialisation des	Parler du droit coutumier au sens large plutôt que de droit d'usage. Étendre l'exercice du droit d'usage à la commercialisation dans le village pour la satisfaction des besoins familiaux et personnels	Article 8.- Nouveau (1) Les droits coutumiers sont, au sens de la présente loi ceux reconnus aux populations locales et autochtones d'accéder, de résider, de posséder, d'exploiter, de transformer et de commercialiser tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces intégralement protégées en vue de la satisfaction des besoins personnels et familiaux. Les populations autochtones jouissent de droits particuliers définis

			produits issus de l'exercice de ces droits pour la satisfaction des besoins familiaux et personnels		par décret en raison de leur statut et de leur forte dépendance sociale, économique et culturelle vis-à-vis des forêts et des ressources forestières qui s'y trouvent.
AIRES PROTÉGÉES	Titre II. De la protection de la nature et de la biodiversité Article 11. La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.	L'État est le seul garant de la gestion du patrimoine forestier	L'exclusion des parties prenantes notamment le secteur privé, les communautés locales et autochtones, la société civile dans la protection des ressources forestières et fauniques	L'État protège les patrimoines forestier, faunique et halieutique en collaboration avec les autres parties prenantes.	Article 11. Nouveau La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat en en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le secteur privé, les communautés villageoises et autochtones, la société civile.
	Titre II. De la protection de la nature et de la biodiversité Article 12 (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.	Les PA ne sont pas suffisamment impliqués dans la gestion et la conservation des Aires Protégées.	- Faible implication des PA dans la gestion et la conservation des Aires Protégées	Implication effective des PA dans la gestion et la conservation des Aires Protégées ou de tout autre écosystème forestier	Article 12. – (1) Nouveau À l'exception des communautés locales et autochtones agissant dans le cadre de l'exercice de leurs droits coutumiers reconnus par la loi, les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques,

	(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixées, au prorata de leur valeur, par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition des ministres compétents.				commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.
		Les PA ne sont pas impliqués dans la gestion des revenus des ressources forestières.	Absence d'Équité dans la gestion des revenus ressources forestières	- Une plus grande implication et une meilleure prise en compte des intérêts des PA dans la gestion des revenus (COVAREF) et organes de gestion des aires protégées - Équité dans la composition des comités	
2. UFA et Forêts communautaires					
Thématiques	Références juridiques	Situation actuelle	Problèmes à résoudre	Solutions	Propositions formulées
Droit d'usage très limité dans les UFA	Articles 8	Interdiction de commercialiser les PFNL dans le cadre du droit d'usage	- Les produits de la forêt frappés par l'interdiction de vente sont (aussi) devenus les principales sources de revenus pour résoudre les problèmes de base des PA	Introduire le droit d'usage commercial pour permettre aux populations de commercialiser les PFNL collectés dans le cadre du droit d'usage et subvenir à leurs besoins vitaux (éducation, santé,	Déjà : conférer le droit d'usage de la section 3 suivante (droits coutumiers/ancestraux et changements climatiques).

			- Il faut noter également que l'entrée des PA à l'économie monétarisée devient difficile de plus en plus - Commercialiser les produits de la forêt devient illégal	alimentation, habitat, etc.)	
	Titre III. Des forêts <i>Chapitre I. Des forêts permanentes</i> <i>Section I. des forêts domaniales</i> Article 29.- (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt: les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.		Limitation des droits des communautés au droit d'usage (non prise en compte des droits d'accès, de résidence et de propriété ancestrale auxquels s'étendent les droits coutumiers). Généralisation des ayant droits en omettant les communautés autochtones et leurs spécificités	Parler du droit coutumier au sens large plutôt que de droit d'usage. Mentionner les PA	Article 29. (1)- Nouveau (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt: les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits coutumiers par les populations locales et autochtones, conformément aux indications de son acte de classement.
	Titre III. Des forêts <i>Chapitre I. Des forêts permanentes</i> <i>Section II. Des forêts</i>				

	<i>communales</i> Article 30. -(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droits d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.		Idem que précédemment	Idem que précédemment	Article 30. -(2) Nouveau L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droits coutumiers des populations locales et autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.
Volet social de l'aménagement		- La terre appartient à l'État, les UFA et les aires protégées sont également sa propriété, cela rend difficile l'application du CLIP (consentement Libre Préalable et Informé) - La non- représentativité des PA dans les instances de discussion liées à l'aménagement - Les PA ne sont pas toujours suffisamment informés	L` exclusion dans les processus d'aménagement des UFA et Aires protégées	Consultation et implication systématique des riverains à toutes les étapes de l'élaboration de et de mise en œuvre des plans d'aménagement	
Forêts communautaires et zones de chasse		Procédures longues et coûteuses pour les PA pour avoir une forêt communautaire	L'accès au foncier	- Promouvoir le dialogue inter communautaire entre les PA et les autres communautés en vue de la reconnaissance de leurs droits sur la terre - Dans le cas où les zones de	

				chasse existent promouvoir le dialogue inter communautés et les gestionnaires de ces zones de chasse - Étudier dans quelle mesure octroyer les forêts communautaires aux populations autochtones dans le domaine permanent - Simplifier la procédure d'acquisition des forêts communautaires - Réduire les coûts d'acquisition d'une FC - Décentraliser le circuit administratif au niveau régional ou départemental pour l'obtention d'une Forêt Communautaire	
Exploitation des PFNL dans les UFA (concessions forestières)	Titre III. Des forêts <i>Chapitre I. Des forêts permanentes</i> <i>Section I. Des forêts domaniales</i> Article 26. - (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux	La réglementation ou l'interdiction de l'accès des populations dans les UFA n'est pas clarifiée		- Clarifier les droits d'usage des populations dans les UFA - Clarifier le cadre légal régissant l'accès et la commercialisation des PFNL se trouvant dans les UFA	Article 26. - (1) Nouveau L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations locales et autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités

	objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit				s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations locales et autochtones bénéficient d'une indemnisation ou d'une compensation selon des modalités fixées par décret.
	<i>Chapitre III. De l'inventaire, de l'exploitation et de l'aménagement des forêts</i> <i>Section II. De l'exploitation forestière</i> Article 62. La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation,	La réglementation ou l'interdiction de l'accès des populations dans les UFA n'est pas clarifiée	Difficulté d'accès dans l'exercice de leurs droits d'usage des populations riveraines dans les UFA	- Clarifier les droits d'usage des populations dans les UFA - Clarifier le cadre légal régissant l'accès et la commercialisation des PFNL se trouvant dans les UFA L'accès à l'exploitation des produits forestiers non ligneux dans le cadre du droit d'usage est ouvert à toutes les communautés riveraines locales et autochtones	Article X Nouveau Un droit de priorité sera accordé aux communautés dans l'exploitation des espèces concurrentielles

	mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.				
Exploitation forestière : réduire les impacts sur les populations		- Les exploitations forestières prélèvent toutes les essences essentielles pour l'alimentation et la pharmacopée des PA - La segmentation de la forêt a entraîné la désorientation des PA et l'augmentation du braconnage	- La perte de la biodiversité - Restriction de la forêt aux PA - Perte de la culture	- Identification et sécurisation des zones à haute valeur pour la conservation pour les PA - Promouvoir la mise sur pied des Comités Paysans Forêts des PA - Promouvoir le reboisement	
3. Droits coutumiers/ancestraux et changements climatiques (REDD)					
Thématiques	Références juridiques	Situation actuelle	Problèmes à résoudre	Solutions	Propositions formulées
Droits ancestraux	Titre premier. Des dispositions générales Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la	Les dispositions générales citent ceux qui ont des droits sur la forêt sans faire mention des Peuples Autochtones (PA) ; l'expression communautés villageoises est générale et imprécise	Généralisation des ayant droits en omettant les communautés autochtones et leurs spécificités (peuples dépendant des ressources forestières)	Mentionner les PA comme les ayants droits à la forêt	Article 7.- Nouveau L'Etat, les communes, les communautés locales, les communautés autochtones, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, Sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la

	propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.				présente loi.
Droits d'usage	Titre premier. Des dispositions générales Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. (2) Les ministres chargés des Forêts, de la Faune et de la Pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit	La loi autorise l'exploitation des produits de la forêt par les populations riveraines à des fins personnelles mais il y a des restrictions par rapport à la commercialisation de ces produits et par rapport aux espaces	L'article 8 crée une confusion entre le droit d'usage limité à l'usage du produit et les droits coutumiers qui s'étendent au-delà de l'usage des produits. La formulation actuelle ne prend pas en compte les droits d'accès, de résidence et de propriété ancestrale auxquels s'étendent les droits coutumiers. Le droit d'usage tel que défini et limité à l'utilisation personnelle ne permet pas la commercialisation des produits issus de l'exercice de ces droits pour la satisfaction des besoins familiaux et personnels.	Parler du droit coutumier au sens large plutôt que de droit d'usage. - Que la loi intègre l'aspect commercialisation dans les droits d'usage et accorde des mesures spéciales pour les PA. - Pour l'espace : libre résidence, libre accès et libre usage - Que la loi reconnaisse que les PA n'ont pour source de revenu que la forêt et ses produits - Que le droit de commercialisation des produits issus de cette forêt	Article 8.- Nouveau (1) Les droits coutumiers sont, au sens de la présente loi ceux reconnus aux populations locales et autochtones d'accéder, de résider, de posséder, d'exploiter, de transformer et de commercialiser tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces intégralement protégées en vue de la satisfaction des besoins personnels et familiaux. Les populations autochtones jouissent de droits particuliers définis par décret en raison de leur statut et de leur forte dépendance sociale, économique et culturelle vis-à-vis des forêts et des ressources forestières qui s'y trouvent. (2) Les ministres chargés des Forêts, de la Faune et de la Pêche peuvent, pour

	aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.		- Les produits de la forêt à ce jour défendus de vente sont aussi devenus les principales sources de base pour résoudre les problèmes des PA. - Il faut noter l'entrée des PA dans l'économie monétarisée et que le maintien de cette disposition constitue un frein à leur essor. - Commercialiser les produits de la forêt devient illégal.	soit accordé aux PA	cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension est subordonnée à l'indemnisation ou à la compensation des populations affectées. (3) les modalités d'exercice du droit coutumier sont fixées par décret
Changements climatiques/REDD		Sensibilisations et consultations en cours. La prochaine phase sera le choix du mécanisme et la mise en œuvre. Le choix devra être porté sur l'un des trois mécanismes suivants : - mécanisme projet (apport direct des fonds dans les villages); - mécanisme fonds (dépôt des fonds dans le budget de l'État) ; - mécanisme hybride (combinaison des deux)	- Non prise en considération de leurs doléances et leur enregistrement - Faible implication des PA lors des consultations	- Que les PA bénéficient aux différents avantages du REDD (partage) - Reconnaissance des droits des fonciers coutumiers des communautés autochtones - Impliquer les PA à tous les niveaux de consultations (national, régional, local)	
4. Dispositions générales et accès aux bénéfices					
Thématiques	Références juridiques	Situation actuelle	Problèmes à résoudre	Solutions	Propositions formulées

Dispositions générales	Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, Sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.	-Les dispositions générales citent ceux qui ont des droits sur la forêt sans faire mention des PA -L'expression communauté villageoise est générale et ne donne aucune précision	Généralisation des ayant droits en omettant les communautés autochtones et leurs spécificités (peuples dépendant des ressources forestières)		Article 7.- Nouveau Déjà proposé : cf. colonne droits ancestraux ci-dessus
Partage des bénéfices		-En ce qui concerne la RFA ; il y a un nouvel arrêté conjoint - Les PA ne reçoivent pas les redevances issues de l'exploitation forestière et les aires protégées	-Non accès des PA aux bénéfices issus de la gestion des aires protégées	- Promouvoir la représentativité et la participation des PA dans les comités riverains et de sélection des projets - Inscrire un quota de projets spécifiques aux PA - Définir le quota de répartition des bénéfices provenant de la gestion des aires protégées et des UFA.	

Annexe III : Propositions relatives aux problématiques de transparence et à la gouvernance

1. ACCÈS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION		
C'est quoi le problème	En quoi c'est un problème ?	Comment résoudre le problème ?
Disponibilité physique insuffisante des textes	Non accès de certains acteurs au journal officiel et à d'autres publications sur les textes	• Instituer dans la loi un article contraignant l'administration à la production et la diffusion des textes existants : lois, arrêtés, textes réglementaires, titres d'exploitation, accords de partenariat; contrats d'exploitation avec les sociétés pour les exploitations agricoles, etc. • Obliger la production et la réédition en quantité suffisante • Mettre en place des mécanismes de diffusion au niveau local : (sous-préfectures; communes, villages et utilisation de canaux locaux : Radios communautaires, TV, site web, plateforme, les églises, les supports adaptés aux réalités locales).
Absence d'un lieu de référence pour acquérir les textes pour les communautés locales et autochtones	Les communautés ne peuvent pas consulter les textes	• Préciser les lieux où l'on puisse trouver les textes jusqu'au niveau local • Au niveau central, mettre en place une base de données pour les textes et les rendre disponibles dans le site web du MINFOF

Rétention de l'information pour des allégations de confidentialité Mutisme des textes relatifs à la forêt sur la confidentialité	Aucun texte ne précise ce qui doit être rendu public et ce qui est confidentiel	Etablir la liste des textes à publier et ceux rendus confidentiels et la rendre publique ainsi que les raisons de la confidentialité
Centralisation de l'information	Empêche les acteurs locaux de prendre des décisions en toute connaissance de cause	Décentraliser l'information jusqu'au niveau local
Les communautés n'accèdent pas à l'information sur les plans d'aménagement forestiers	• Certains plans d'aménagement sont mis sur internet mais bon nombre d'acteurs n'en sont pas informés • La majorité des plans d'aménagement sont en français uniquement • Les copies physiques des plans d'aménagement ne sont pas disponibles au niveau des communautés	• Ouverture d'un point de lecture dans les Sous- préfectures • Prévoir les plans d'aménagement en anglais et français et Remettre des copies des PA aux Chefs traditionnels, aux responsables des comités paysans ou comités riverains et toutes autres structures en charge du suivi des questions forestières • Les agents du MINFOF doivent sensibiliser les communautés sur le contenu des plans d'aménagement
Information sur la production du bois indisponible à tous les acteurs		Obligation de collecter et de publier toutes les statistiques de production au niveau local et national
Non fiabilité de l'information relative aux données techniques		Que la loi précise les modalités d'approbation des données techniques soumises à son appréciation et prévoit des contre-expertises faites par exemple par des observateurs indépendants tels que les OSC

Réunion d'information (Contenu ; superficie ; activités ; limites ; cartes, recrutements ; le cahier de charges ; etc.)	• Incertitude sur le fait que les populations reçoivent les infos à leurs droits • Les réunions d'informations ne sont pas obligatoires après délivrance de chaque titre	Que les textes réglementaires précisent la forme et le contenu des réunions et les rendent obligatoires dans tous les types de forêts et que toutes les catégories sociales soient représentées (définir un pourcentage de représentation en dessous duquel la réunion ne peut avoir lieu. Dans ce cas préciser dans la loi que l'entreprise est tenue d'informer au préalable et par des notes d'informations la communauté afin de s'assurer de la présence de la majorité).
Informations relatives à l'attribution des titres	Les titres attribués aux opérateurs ne sont pas publiés par l'observateur indépendant	Inscrire dans la loi l'exigence de l'OI de publier les titres attribués
Méconnaissance du rôle et de l'importance de l'OI	Le rôle et les TDR de l'OI ne sont pas clarifiés	Consacrer ; formaliser et expliquer les TDR de l'OI; publier les infractions commises ainsi que leurs auteurs et les amendes données par l'Etat;
La transformation du bois	Absence d'information sur le flux du bois dans le marché intérieur	La loi doit mieux réglementer le marché intérieur et faire des études et les rendre publiques
	Très peu d'informations sur le marché intérieur du bois	
	Ordonnance de 1999 qui modifie l'article 71 de la loi de 1994	
Les exportations		• Consacrer le rôle de la société civile comme informateur en tant qu'observateur indépendant pour l'audit indépendant du système dans le cadre des APV ou pour tout accord similaire (inclus certification). • Fournir et diffuser les informations sur les essences à exporter; instituer les labels ou certifications pour tout bois destinés au marché local et international.

Les transactions : la loi n'oblige pas	• Qui a droit d'accès? • Les transactions ne sont pas toujours connues	• Informer sur les différentes étapes d'une transaction • Publier l'information une fois la transaction consommée au niveau local
Les plantations	• Les exploitants n'ont pas l'obligation de faire des pépinières pour régénérer la forêt • Les communautés n'ont pas d'informations sur les grandes exploitations agricoles sur les terres cédées par l'Etat • Pas de vulgarisation des conséquences des feux de brousse	• Mettre des mesures visant à inciter les exploitants à créer des pépinières • Informer sur les contrats de l'Etat et les grandes entreprises industrielles • Prévoir des sanctions pour les exploitants qui ne dédommagent pas les communautés dont les champs sont saccagés • Indiquer clairement les voies de recours pour lesdites communautés
Les ventes aux enchères ne sont pas publiées		Publier les volumes et les sources des bois vendus aux enchères
Consommation locale du bois		• Exiger dans la loi que le bois soit consommé localement et minimiser les importations des produits finis et semis finis • Internaliser les consommations du bois
Système déclaratif	L'exploitant lors des inventaires sous-déclare les essences sous-pieds mais également les essences abattues dans le DF10	l'Etat doit réaliser les inventaires
Gestion des résidus et rebuts de bois		Mesures incitatives
		Vision multifonctionnelle, acteur et usage de la forêt

► MISE EN APPLICATION DE LA LOI (Légalité/État de droit) (Crainte révérencielle, Influence politique, Traçabilité, Contrôle et vérification : Non-application des textes)		
Certaines sanctions ne sont pas dissuasives chez les fonctionnaires et les opérateurs		Les sanctions doivent être dissuasives : L'Etat doit prévoir des peines plus lourdes que celles prévues actuellement
		Les Agents du MINFOF doivent prêter serment et être protégés par la loi complément article 141 (2) de la loi 94
Pas d'information sur les jobs description du personnel du MINFOF		Publier les tâches des agents et les rendre accessibles aux communautés afin qu'elles ne soient plus victimes d'abus de leur part.
Impunité		Les agents du MINFOF doivent être civilement et pénalement responsables des actes contraires à la loi commis dans l'exercice de leurs fonctions (complément de l'article 153 de la loi)
► REDEVABILITÉ/RESPONSABILITÉ		
Défaut de feed-back ou de comptes-rendus des agents à leur hiérarchie et aux communautés sur les activités qu'ils ont menées	Pas de compte rendu aux Chefs hiérarques et aux communautés	Publication formelle des rapports ; des PV ; des textes ; des inventaires ; plans d'aménagement ;
► ÉQUITÉ		
Non accès aux retombées (parcs, ventes aux enchères, etc.). Jouissance des droits d'usage		
Non accès à la ressource		
Répartition des bénéfices issus de l'exploitation forestière entre toutes les couches sociales		

(femmes; enfant; jeunes et peuples autochtones dans les communautés		
2. TRANSPARENCE		
C'est quoi le problème	En quoi c'est un problème ?	Comment résoudre le problème ?
La loi de 1994 est muette sur la diffusion de l'information (vide juridique)	L'administration interprète ce vide comme si tout était confidentiel	Faire une clarification entre l'information publique et l'information confidentielle
	Aucune disposition de la loi 1994 ne spécifie le type d'informations à rendre publiques	Que les informations à rendre publiques dans l'annexe 7 de l'APV soient intégrées dans la nouvelle loi
	Mécanismes de la diffusion de l'information ne rendent pas l'information accessible à tous	Prévoir une disposition qui facilite l'accès de l'information au niveau local
Absence d'un système d'archivage adéquat	Accès à l'information limité	Améliorer le système d'archivage de l'information du MINFOF en particulier
La loi n'a pas prévu une disposition qui permet aux communautés d'avoir accès aux informations sur les bases de calcul et les montants de 10 % de RFA	Les communautés ne connaissent pas le montant exact de leurs 10 %	Que la loi prévoit des dispositions qui doivent contraindre les Maires à relayer par écrit les différents montants et les bases de calcul de la RFA
La loi n'a pas prévu une disposition pour une gestion séparée des 10 % et des 20 %	Cela privilégie les investissements communaux aux investissements communautaires	Prévoir une gestion séparée de la RFA
Les 10 % RFA des communautés paient la TVA et doublement (au niveau du décaissement et au moment de la prestation)	Les projets des communautés ne sont pas réalisés à 100 %	Exonérer les 10% de la communauté de la TVA

Absence de textes d'application relatifs à certains droits reconnus aux communautés (droits dormants)	- Les communautés ne bénéficient pas de toutes les taxes auxquelles elles ont droit : (ex : une partie du prix de vente des produits doit revenir aux communautés art 68 al2 (loi 1994)) - Taxes d'abattage (art 85 du décret)	Prendre les textes d'application pour les types de bénéfices ignorés jusqu'ici et introduire ces types de bénéfices dans l'arrêté conjoint N°520 MINATD/MINFI/MINFOF du 3 juin 2010
Non accessibilité aux plans d'aménagement par les communautés	- Risques de conflits - Problème d'utilisation d'un même espace - Problème au niveau de la mise en œuvre de ce plan d'aménagement	Prévoir une structure (cadre multi acteurs) de la mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement qui doit être élaboré en étroite concertation avec les communautés riveraines
La loi ne prévoit aucune disposition qui oblige les exploitants de publier le montant des taxes qu'ils paient	Les communautés ignorent ce qui leur revient	Les exploitants doivent être tenus de publier les montants des taxes qu'ils ont payées ainsi que l'Etat et les communes
Aucune disposition de la loi ne consacre les observateurs indépendants et ne précise leurs TDR	- L'observateur indépendant actuel est considéré comme un agent du MINFOF - Il n'est pas une émanation du législateur camerounais	Formaliser l'existence des observateurs indépendants dans la loi
► PARTICIPATION		
Aucune disposition de la loi ne rend obligatoire la participation des autres acteurs dans l'élaboration des programmes, des politiques et des textes de loi	Problème de légitimité des textes car les acteurs ne se reconnaissent pas dans les textes	- Que la participation de toutes les parties prenantes soit une exigence consacrée par la loi - Que la possibilité soit donnée aux acteurs locaux d'émettre leurs avis sur le savoir-faire traditionnel qui concourt à la gestion durable des ressources

La loi ne prévoit pas une disposition qui permet aux ONG et aux communautés de participer dans le processus d'attribution des titres	• Absence d'informations détaillées sur les superficies attribuées, sur l'impact des titres • Source de conflits	Que soient impliquées dans le processus d'attribution des titres les communautés locales et les OSC
Les clauses du cahier des charges ne font pas toujours l'objet des négociations entre l'exploitant forestier et les communautés locales et autochtones	Les droits des communautés concernées ne sont pas pris en compte	• S'assurer de la participation effective des communautés dans le processus de négociations et s'assurer qu'elles émettent un consentement libre préalable et éclairé avant d'attribuer définitivement la concession forestière • Mettre en place un mécanisme de suivi de l'exécution des cahiers de charges et/ou des P.V par les exploitants
Avis au public non diffusés au niveau des communautés	• Non participatifs • Pas connus des populations • Lieux de publication éloignés et inadaptés	La population doit être largement consultée (voir décret d'application) par tous les canaux disponibles et avant la prise d'engagement de l'Etat par rapport à l'exploitation ou à la cession de terres et de forêts dont elles sont riveraines.
► ACCÈS À LA JUSTICE		
Aucune disposition de la loi ne règle les conflits homme/animal	• Destruction des biens et des vies humaines • Les animaux ont plus de droits que les humains n'ont plus de dignité	• Prévoir une disposition spécifique qui contraint l'Etat à donner une compensation aux victimes des dégâts causés par la faune et créer un fonds de compensation pour les victimes, abrité dans les services communaux et géré conjointement par la commune, les services locaux du MINFOF et les communautés • Que la préservation des vies humaines prime sur le souci de conservation

		• Que la loi qualifie ce genre de dégâts de catastrophes naturelles et les gérer comme tel
La loi n'a prévu aucun recours pour les communautés d'estimer en justice en cas de détournement des revenus affectés localement	Les communautés locales ne peuvent pas porter plainte pour détournement de la RFA étant donné que ce sont des deniers publics	• Que la loi prévoit une disposition pour que les populations locales bénéficiaires aient la possibilité de saisir la justice en cas de détournement des fonds de la RFA • Que la loi prévoit une disposition donnant les pleins pouvoirs au Comité communal pour gérer entièrement les RFA

Annexe IV : Recommandations générales pour la réforme forestière

Textes d'application (décrets) :

Décret précisant les procédures et modalités d'indemnisation et de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique en matière forestière (confer loi du 04 juillet 1985 et texte international utilisé pour le paiement des compensations au pipeline).

Décret précisant les modalités d'exercice du droit d'usage conformément à l'article 8 (3) et fixant les conditions d'achat et de circulation des produits issus de l'exercice du droit d'usage. Décret à adopter dans les 6 mois après publication de la loi.

Décret précisant les droits particuliers reconnus aux peuples autochtones dans le cadre de la gestion de la forêt et de la faune.

Définitions à intégrer :

Public (accès du....) réf. : art. 26 (2)

Communautés autochtones (Se baser sur les instruments juridiques internationaux signés/ratifiés par l'État du Cameroun)

Particulier réf. art. 39 (4).

Aspects à intégrer : Ajouter la violation ou abus des droits coutumiers au chapitre III et préciser les pénalités



ASBAK



ABAWONI



ADEBAGO



CIEFE



APED

ADD



CRADIF



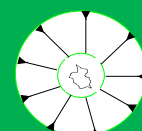
RACOPY



GRIPE



ABAGUENI



NESDA-CA



CRADIF